Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 39.2022 - édition du 14/02/2022

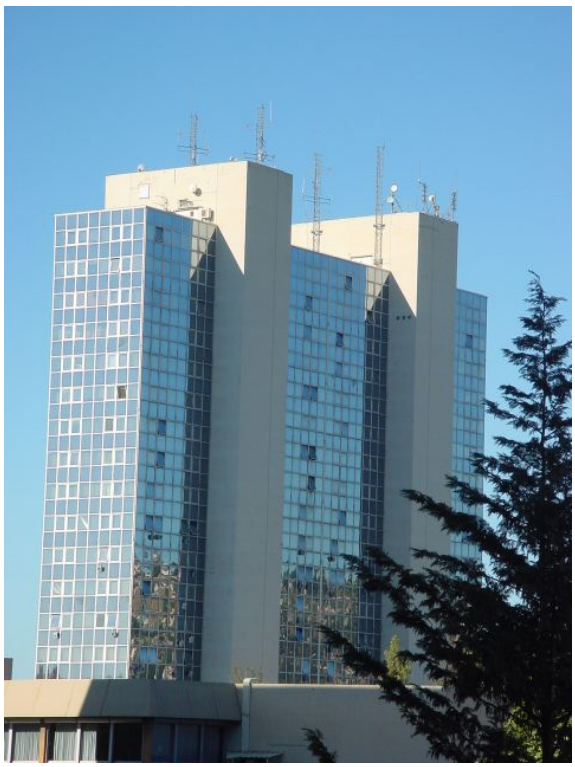

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-112

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU DU FORAGE DU STADE SUR LA COMMUNE DE ROQUEBILLIERE A TITRE TEMPORAIRE

AU BENEFICE DE LA

REGIE EAU D'AZUR – METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les résultats des analyses réalisées en octobre et novembre 2020 sur les eaux du forage du stade par la régie Eau d'Azur (REA), révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes

Vu le dossier déposé par la régie Eau d'Azur le 16 avril 2021 ;

Vu l'avis hydrogéologique rendu le 24 juin 2021 par M. Patrick Champagne, missionné par l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-777 du 26 juillet 2021 autorisant à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau du forage du stade de la commune de Roquebillière ;

Vu la conformité analytique des résultats du contrôle sanitaire au point de mise en distribution ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation sollicitée par la REA le 14 janvier 2021 ;

Vu les travaux de protection des ouvrages réalisés par la REA ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la tempête ALEX a généré d'importants dégâts sur les captages et réseaux du département, fragilisant l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDERANT que les sources exploitées actuellement par la REA pour alimenter les réseaux d'eau potable de Roquebillière sont insuffisantes pour garantir la continuité de la desserte des usagers de la commune ;

CONSIDERANT qu'un nouveau forage pérenne, dans le même secteur, dédié uniquement à l'alimentation en eau potable est en cours de réalisation par la REA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la REA d'exploiter de manière provisoire l'eau issue du forage du stade, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers;

CONSIDERANT que la REA a mis en œuvre les mesures de protection préconisées par l'hydrogéologue agréé, M. Champagne, dans son rapport du 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'utilisation conjointe du forage par la commune et la REA est encadrée par une convention et que les 2 réseaux sont indépendants ;

CONSIDERANT que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU DU FORAGE DU STADE

La régie eau d'azur est une nouvelle fois autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine du forage du stade (X= 1045594 ; Y=6333113) pour une durée de six mois, selon les modalités précisées ci-dessous.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 2 : MODALITES DE TRAITEMENT ET MESURES DE PRECAUTION

La filière de traitement spécifiquement mise en place comprend un traitement par rayonnement ultra-violet suivi d'une désinfection au chlore par injection d'eau de javel asservie au débit.

Les aménagements de protection et de sécurité suivants, préconisés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport, sont réalisés :

- afin d'empêcher l'entrée des eaux de surface dans la chambre enterrée en tête de forage :
    - rehausser de 20 cm minimum le regard d'accès au forage et mettre en place un tampon étanche.
    - créer une dalle en béton, centrée sur le tampon étanche, dotée d'une pente centrifuge.
- afin d'empêcher le passage des véhicules sur le forage, mettre en place un enrochement ou une glissière en béton adhérent, sur un périmètre rectangulaire de 6 m x 4 m, intégrant le regard du forage et la chambre des vannes. Sécuriser l'accès au forage en doublant le périmètre enroché, vers l'intérieur, d'un grillage infranchissable à l'homme comme à l'animal, équipé d'un portillon fermant à clef.
- afin de protéger les piézomètres, potentielles voies de pollution de la ressource :
    - recourir à un enrochement ou à une GBA, à proximité du PZ1, situé sur le parking en bordure de la voie et exposé de ce fait à des risques d'endommagement par un véhicule.
    - cimenter la tête du piézomètre PZ2 dans l'espace annulaire entre le terrain et l'extérieur du tubage.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La REA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage et les dispositifs de production et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de contrôle.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité, constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, au niveau du forage, au point de mise en distribution et en distribution. Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Tout dépassement des exigences de qualité de l'eau doit faire l'objet de la part de la REA d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et du préfet, et de la mise en place d'actions correctives, voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 5 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : MESURES D'EXECUTION

Le président de la régie Eau d'Azur,
Le maire de la commune de Roquebillière,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le 14 FEV. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Mission chasse et faune sauvage

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-N°2022-014

Nice, le 14 FEV. 2022

ARRÊTÉ
DÉCERNANT L'HONORARIAT DES FONCTIONS DE LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-3 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Considérant la demande du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Alpes-Maritimes en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que messieurs Albert ALUNO, Gilbert BARBIER, Serge CAUVIN, Jean-Pierre PELLEGRINO, Paul PIQUET et Jean-Claude RAYBAUD ont exercé la fonction de lieutenant de louveterie pendant plus de douze années ;

Considérant l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ,

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de lieutenant de louveterie est décerné à messieurs Albert ALUNO, Gilbert BARBIER, Serge CAUVIN, Jean-Pierre PELLEGRINO, Paul PIQUET et Jean-Claude RAYBAUD, à titre de récompense pour les années de service effectuées.

Article 2 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (https://www.telerecours.fr).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4752

Bernard GONZALEZ

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-008

Nice, le 11 février 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Aménagement d'un passage à gué à titre de régularisation et d'un passage busé temporaire dans le ruisseau du Col des Lattes à Saint-Auban

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de la société FPV Saint-Auban en date du 24 janvier 2022, complétée le 4 février 2022, concernant l'aménagement d'un passage à gué à titre de régularisation, d'un passage busé temporaire et le réaménagement d'un passage à gué dans le ruisseau du Col des Lattes à Saint-Auban,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

CADAM
06286 NICE Cedex 3

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire : FPV Saint-Auban

Adresse : 140 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS

Date de dépôt du dossier complet : 4 février 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Aménagement dans le ruisseau du Col des Lattes, au droit du chemin du Plan des Colettes à Saint-Auban d'un passage à gué à titre de régularisation, d'un passage busé temporaire, puis réaménagement du passage à gué après dépose du passage busé. Les dimensions du passage busé temporaire sont d'environ 5 m de largeur et 8 m de longueur. Ce passage busé permet l'accès au chantier de la construction d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Tarabise ».

Les espèces protégées présentes sur le site doivent être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR10765 Ruisseau de la Faye définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Auban. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

2021-2026

Numéro de convention : 006 PRO 024

Convention signée le : 10 FEV. 2022

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Jean-Claude Guibal, Président de la Communauté d'agglomération de la Riviera française, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2021, ci-après dénommée la **Communauté d'agglomération,**

l'État et l'Anah, Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, Préfet du département des Alpes-Maritimes, délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation,

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud Muselier, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil régional du 28/10/2021, ci-après dénommée la Région, 21-456

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,
Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu le règlement financier Régional
Vu la délibération n°19-811 en date du 16 octobre 2019 du Conseil régional relative à la mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des contrats régionaux d'équilibre territorial et des programmes de rénovation urbaine,
Vu la délibération n°21-163 en date du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan Climat régional 2 « Gardons une COP d'avance »,
Vu la délibération n° 134/2021 en date du 7 juillet 2021 approuvant la convention cadre de l'OPAH 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
Vu la délibération n° 21-456 en date du 28/10/2021 du Conseil régional approuvant la convention de financement relative à l'OPAH 2021-2026 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,
Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, le 3 Février 2020.
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 7 juillet 2021 autorisant la signature de la présente convention,
Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 30 juillet 2021
Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 23 juillet au 23 septembre en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule 6
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application. 8
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux 8
1.1. Dénomination de l'opération 8
1.2. Périmètre et champs d'intervention 8
Chapitre II – Enjeux de l'opération. 9
Article 2 – Enjeux 9
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération 9
Article 3 – Volets d'action 10
3.1. Volet immobilier 10
3.2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé 11
3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux 12
3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat 14
3.5. Volet copropriété fragiles 15
3.6 Volet social 16
3.7. Volet patrimonial 16
Article 4 – Objectifs quantitatifs 18
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires 20
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération 20
5.1. Financements de l'Anah 20
5.2. Financements de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française 21
5.3. Financements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur 23
Article 6 – Engagements complémentaires 24
Article 7 – Aides complémentaires potentiellement mobilisables de la part d'Action Logement 25
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation 26
Article 8 – Conduite de l'opération 26
8.1. Pilotage de l'opération 26
8.1.1. Mission du maître d'ouvrage 26
8.1.2. Instances de pilotage 26
8.2. Suivi-animation de l'opération 26
8.2.1. Équipe de suivi-animation 26
8.2.2. Contenu des missions de suivi-animation 27
8.2.3. Modalités de coordination opérationnelle 27
8.3. Évaluation et suivi des actions engagées 28
8.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs 28
8.3.2. Bilans annuels et évaluation finale 28
Chapitre VI – Communication 30

Article 9 - Communication 30
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation 30
Article 10 - Durée de la convention 30
Article 12 – Transmission de la convention 31
Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs détaillés 35
Annexe 3. Niveaux de loyers hors charges 2019 sur le territoire de la CARF 36
Annexe 4- répartition de l'intervention prévue dans l'OPAH par commune 36

Préambule

Située à l'extrême sud-est du département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération de la Riviera française a été créée en 2001 et regroupe aujourd'hui 15 communes après des élargissements successifs. Ces communes présentent des profils diversifiés, depuis la frange littorale, très densément peuplée, jusqu'aux communes rurales de montagne des vallées de la Roya et de la Bévéra.

Avec plus de 72 500 habitants, elle se place en 5ème position des intercommunalités du département en termes de population. Beausoleil, Menton et Roquebrune-Cap-Martin regroupent 76 % des habitants de la CARF, l'arrière-littoral 10 %, et le Haut-Pays 14 %.

La CARF connaît une croissance modérée (0,2% par an), liée à une forte attractivité (+0,8 % par an), grevée par un solde naturel déficitaire (-0,6 %/an). Le secteur littoral et Beausoleil demeurent attractifs, mais enregistrent un vieillissement de leur population. Au sein de l'arrière-littoral, les communes ont un profil qui demeure familial, et bénéficient d'une croissance démographique plutôt forte (+0,7 % par an). Enfin, le Haut Pays constitue un secteur très attractif (report depuis le littoral), qui induit une croissance dynamique (+0,5 %), grevée par un solde naturel déficitaire lié à un vieillissement prononcé. La tempête Alex qui a frappé la vallée de la Roya en octobre 2020 pourrait déstabiliser cette attractivité.

Dans les communes de la frange littorale (Menton, Roquebrune-Cap-Martin et Beausoleil), le parc est composé majoritairement d'immeubles collectifs, de petits logements et se caractérise par une surreprésentation de locataires privés. La part des résidences secondaires y est très élevée (de 36 à 48 %).

L'Arrière-Littoral est un secteur résidentiel, à dominante de résidences principales en majorité construites après les années 1970. La part de l'individuel et des logements de grande taille y est la plus élevée de la CARF. Les propriétaires occupants sont très majoritaires et les locataires sous-représentés. Le secteur du Haut Pays se caractérise par un parc très ancien, avec une forte part de résidences secondaires, une majorité de collectifs et de logements de grande taille, occupé en premier lieu par des propriétaires.

Dotée de la compétence équilibre social de l'habitat, et au regard des difficultés de logement présents sur son territoire, elle a adopté son premier Programme Local de l'Habitat fin 2003 puis un second couvrant la période 2010-2016. Le 3ème PLH a été approuvé en Février 2020 et couvre la période 2020-2025 inclus.

Valoriser et renouveler le parc existant constitue une orientation du 3ème Programme Local de l'Habitat qui se traduit à travers une action qui préconise de « mettre en place une action publique visant la requalification du parc privé, la lutte contre l'habitat indigne, la vacance et la précarité énergétique ». Cette action prévoit l'actualisation de l'étude sur le traitement de l'insalubrité et la remise sur le marché locatif de logements vacants, réalisée en 2011, sur les 10 communes qui composaient alors la CA de la Riviera Française. Elle prévoit également d'étendre les réflexions aux 5 communes de la vallée de la Roya ayant intégré l'intercommunalité depuis, à savoir : La Brigue, Tende, Fontan, Saorge et Breil-sur-Roya.

L'étude pré-opérationnelle a permis de réaliser une actualisation des connaissances en matière d'habitat privé sur le territoire, en vue de définir les objectifs d'un dispositif d'intervention adapté au contexte local et aux exigences de qualité conformément aux attentes de confort de vie des habitants et aux critères du développement durable.

Elle a mis en avant l'importance des situations de dégradation du parc sur le secteur du Haut-Pays, à l'exception de Sospel, généralisée à l'ensemble des centre-bourgs, avec des îlots de bâtiments dégradés, vacants ou occupés, nécessitant une rénovation globale.. La forte proportion de parc ancien sur le Haut-Pays induit une très forte part de logements mal isolés. Cette problématique croisée à un climat plus rigoureux, nécessitant de chauffer

les logements une grande partie de l'année, et à des niveaux de revenus plus limités ont pour conséquence la présence de situations de précarité énergétique. Des situations de dégradation plus ponctuelles et diffuses ont été identifiées au sein des centres-bourgs des communes de l'arrière-littoral

A Menton un volume important de logements concernés par la dégradation est recensé, mais ceux-ci apparaissent concentrés sur certains secteurs (secteur sauvegardé, vallée du Fossan, secteur du Carei). La commune de Roquebrune-Cap-Martin est moins concernée par la dégradation du parc. A Beausoleil, des situations de secteurs d'habitat dégradé sont bien identifiées, avec la présence de logements locatifs appartenant à des « marchands de sommeil ».

Le territoire de la CARF connaît un vieillissement global de sa population induisant un accroissement des besoins liés à l'autonomie dans les années à venir. Des enjeux liés à l'autonomie en lien avec la configuration des logements (organisation sur plusieurs niveaux, faiblesse de l'offre de logements en rez-de-chaussée) ont été identifiés par de nombreuses communes, ainsi qu'une méconnaissance des aides par les personnes âgées, et une accommodation à ces conditions de logement sommaires.

L'étude pré-opérationnelle a également permis d'identifier le parc vacant pouvant être mobilisé pour contribuer à la mixité sociale dans les cœurs de ville, et participer au rattrapage de production de logements sociaux au titre de l'article 55 de la Loi SRU pour les communes concernées : Menton, Roquebrune Cap Martin, Beausoleil et Sospel. Le développement d'une offre conventionnée ANAH, aux niveaux de loyers inférieurs à ceux du marché, au sein du parc privé, contribuerait à l'atteinte de ces objectifs. Le conventionnement demeure actuellement très peu mobilisé au sein des communes au marché immobilier tendu, se heurtant à un faible intérêt des propriétaires. L'OPAH permettra d'accentuer la communication autour du dispositif et de proposer un accompagnement pour faciliter les démarches de conventionnement.

Le territoire est très inégalement concerné par la vacance, qui touche principalement les communes du Haut Pays et notamment concernant la vacance de longue durée. Les communes littorales et de l'arrière littoral sont peu touchées par le phénomène, qui concerne par ailleurs principalement des logements anciens, inconfortables ou dégradés. Dans ce contexte, le dispositif d'OPAH permettra de démarcher les propriétaires (repérage, fiabilisation des situations, apport d'arguments), les accompagner dans le montage opérationnel et financier et mobiliser des financements complémentaires.

À l'issue de ces constats il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté d'agglomération, l'État, l'Anah et la Région décident de réaliser une **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.**

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

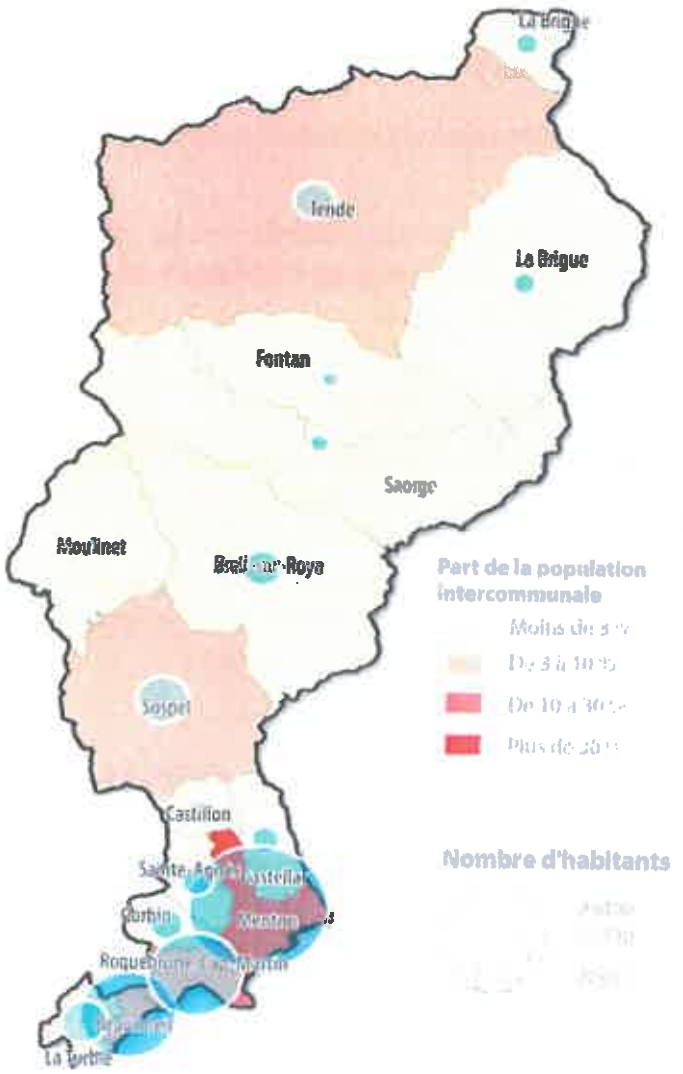

Il couvre les communes du territoire de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française à savoir **les communes de Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Beausoleil, La Turbie, Gorbio, Sospel, Castellar, Castillon, Sainte-Agnès, Breil-sur-Roya, Moulinet, Saorge, Fontan, La Brigue et Tende**

Les champs d'intervention sont les suivants :

– Logements ou immeubles du parc privé datant de plus de quinze ans et dont les propriétaires et les projets de travaux répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers (critères financiers, techniques, etc. ...)

– L'opération s'adresse aux propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, aux propriétaires bailleurs produisant des logements à loyers conventionnés, ainsi qu'aux syndicats de copropriété répondant aux critères Anah.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Cinq enjeux liés à la réhabilitation de l'habitat ont été identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle à la mise en place de l'OPAH :

1. **Enjeu 1** : l'amélioration des conditions de vie au sein du parc ancien, et la réhabilitation du parc indigne à l'habitation

2. **Enjeu 2 :** l'amélioration du confort thermique des bâtiments et la diminution des charges pour leurs occupants

3. **Enjeu 3** : la lutte contre la vacance structurelle et la mobilisation d'une partie du parc pour encourager le conventionnement de logements locatifs

4. **Enjeu 4** : le maintien à domicile de la population locale et des nouveaux arrivants âgés

5. **Enjeu 5** : l'accompagnement à la mobilisation des aides existantes en matière d'amélioration de l'habitat privé.

Ces enjeux sont au croisement du projet politique de la Communauté d'Agglomération et des problématiques observées sur le territoire relatives à la qualité de l'offre proposée, notamment dans le bâti ancien, et aux difficultés rencontrées par les ménages pour se loger à des coûts raisonnables.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération

Ces enjeux ont conduit la Communauté d'agglomération et ses partenaires à retenir le cadre opérationnel d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour la mise en œuvre des actions permettant de traiter les problématiques identifiées et d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'entre elles.

Elle vise à remédier aux situations d'habitat dégradé, énergivore ou non adapté aux ménages du territoire à travers une dynamique de réhabilitation et de production d'une offre de logements conventionnés, répondant aux besoins des populations résidentes, tout en préservant la mixité sociale sur le territoire.

Les objectifs de l'OPAH de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française sont :

- Améliorer les conditions d'habitat des propriétaires occupants et des locataires, en éradiquant les situations de logements dégradés ou indignes,
- Lutter contre la précarité énergétique en procédant à la réalisation de réhabilitations durables et de qualité permettant une réduction significative des charges de fonctionnement,
- Produire une offre locative conventionnée de qualité,
- Remettre à niveau le parc ancien et dégradé vacant pour faciliter sa remise sur le marché,
- Assurer une mixité sociale et générationnelle en favorisant l'adaptation des logements occupés par des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement
- Améliorer le confort de vie dans les immeubles collectifs en accompagnant la réhabilitation de copropriétés présentant des signes de fragilité.
- Structurer l'accompagnement et la communication auprès des propriétaires et des investisseurs

Ces objectifs tiennent compte de la politique de l'Anah qui s'oriente sur les priorités d'intervention suivantes : lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, aide à l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées, et développement d'une offre de logements locatifs à loyers maîtrisés.

Article 3 – Volets d'action

Les volets d'action de l'OPAH se déclinent en fonction des objectifs qualitatifs définis ci-dessus :

1. Volet immobilier
2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
3. Volet énergie et précarité énergétique
4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat
5. Volet copropriétés en difficulté
6. Volet social
7. Volet patrimonial

3.1. Volet immobilier

3.1.1 Descriptif du dispositif

Le territoire de la CARF regroupe près de 6370 logements vacants (soit un logement sur 10 de la CARF), et parmi eux 2415 logements sont vacants depuis plus de 2 ans (3,2 % du parc) selon les données fiscales, correspondant pour ces derniers, à un phénomène structurel.

Les communes du territoire sont très inégalement concernées par la vacance ; le secteur du Haut-Pays demeure le plus touché, avec un taux de vacance de plus 2 ans compris entre 7 % et 14 % du parc selon les communes. A Sospel et certaines communes de l'arrière-littoral (Castellar, Gorbio, Sainte-Agnès, Beausoleil), la vacance structurelle demeure contenue. Castillon, Menton, Roquebrune-Cap-Martin et La Turbie sont peu concernées par le phénomène.

Les facteurs explicatifs au phénomène diffèrent également selon les territoires ; au sein des communes au marché immobilier moyennement ou peu tendu, les problématiques de succession constituent une cause principale de vacance, auxquelles s'ajoutent le délaissement des résidences secondaires par leurs propriétaires, de mauvaises expériences de gestion locative pour des propriétaires bailleurs, voire un refus des propriétaires de remettre leur bien sur le marché. Il est constaté une forte corrélation entre les biens anciens, inconfortables ou dégradés, et vacants. Ces caractéristiques constituent un frein important à la remise sur le marché des biens, compte-tenu du montant élevé que nécessiteraient des travaux d'amélioration, et d'une incapacité des propriétaires à les porter.

Les ménages locataires se heurtent à un marché locatif très valorisé sur la frange littorale, concurrencé par l'offre touristique, qui exclue la majorité des classes moyennes de la location, et participant au report des ménages vers des secteurs plus éloignés et plus accessibles financièrement. La qualité du parc locatif privé est par ailleurs très inégale, et des situations de dégradation des logements ou de mal-logement (sur-occupation) ont été pointées par les élus locaux.

Le dispositif de conventionnement des logements locatifs offre une réponse à ces deux problématiques. Il permettrait la mise sur le marché de logements au loyer abordable, intermédiaire entre les loyers du parc social et les loyers de marché, jusqu'à 40 % moins chers que le cœur de marché du libre actuel. Ce dispositif demeure encore très peu mobilisé au sein des communes au marché immobilier tendu, se heurtant à un faible intérêt des propriétaires. Aussi, la mise en œuvre du conventionnement nécessitera à la fois une communication forte autour du dispositif et un accompagnement renforcé des propriétaires sur le montage de dossiers.

Les propriétaires sont incités à louer à des loyers modérés (loyers conventionnés social ou très social, avec ou sans travaux) et à des personnes aux ressources modestes, leur permettant de bénéficier d'avantages financiers et fiscaux. Des simulations financières devront être proposées aux propriétaires bailleurs sur les aides aux travaux mobilisables

et les avantages liés aux conventionnements (abattements fiscaux, prime d'intermédiation locative, ...). Les propriétaires bailleurs seront ainsi accompagnés durant toute la démarche du dossier, du 1er contact et de la visite sur place, au compte rendu technique, à l'établissement des devis, et la définition du projet jusqu'au dépôt de la demande de subventions.

Cette opération programmée pourra également être l'occasion d'informer les propriétaires bailleurs des différents produits proposés par Action-Logement et de leur proposer de réserver leur logement à un salarié d'une entreprise cotisante auprès d'Action Logement en assurant la mise en relation du propriétaire avec le correspondant local d'Action-Logement.

3.1.2 Objectifs auprès des propriétaires bailleurs

La Communauté d'agglomération se fixe les objectifs suivants :

- → Accompagner financièrement les propriétaires de logements vacants à la réhabilitation pour inciter à la remise sur le marché des biens (+ / - 100 logements remis sur le marché sur la durée du programme)
- → Améliorer le confort de vie des locataires du parc privé
- → Favoriser le développement d'une offre locative abordable au sein des communes au marché tendu et participer à l'atteinte des objectifs SRU sur les communes concernées

Quantitativement, l'objectif est de **130 logements à loyer maîtrisé en conventionnement :**

- **90 dans le cadre d'un conventionnement avec travaux.**
- **40 dans le cadre d'un conventionnement sans travaux.**

3.2. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.2.1. Descriptif du dispositif

Selon la Loi du 31 mai 1990 : « constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes, pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé". L'habitat indigne ne recouvre ni les logements inconfortables (par exemple, ne disposant pas d'une salle d'eau, de toilettes intérieures et d'un chauffage central), ni les logements non "décents" au sens du décret du 30 janvier 2002, qui relèvent des relations contractuelles entre bailleur et locataire.

Le parc privé potentiellement indigne (données PPPI) représente à l'échelle de la Communauté d'Agglomération 1802 logements (et accueille 3 394 habitants), soit 5,1 % du parc privé, un taux supérieur à celui des Alpes-Maritimes (3,5 %).
Plus de 4 logements potentiellement indignes sur 10 sont localisés à Menton (735 logements). Les communes du Haut Pays présentent une plus forte part de parc privé potentiellement indigne ; ainsi Moulinet, Breil-sur-Roya, La Brigue, Fontan et Saorge comptent entre 14 % et 33 % de PPPI dans leur parc privé, des proportions à relativiser toutefois au regard des volumes concernés.
Ce parc est à part égale occupé par des locataires et des propriétaires occupants, et une proportion importante des occupants est vieillissante (47 % ont plus de 60 ans).

L'OPAH prévoit notamment :

- Le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants par l'opérateur en charge de l'OPAH. Ces diagnostics seront complétés le cas échéant de grilles d'insalubrité ou de dégradation du bâti. L'opérateur devra également réaliser un rapport de préconisations afin d'accompagner le ménage dans la résorption de ses difficultés sociales et techniques. Le repérage s'appuiera sur les données issues de l'étude pré-opérationnelle, sur les arrêtés et les procédures existantes, mais également sur le repérage de terrain effectué par l'opérateur tout au long de la mission de suivi-animation.
- La mise en place d'un partenariat actif avec les acteurs sanitaires et sociaux (DDTM, ARS, CCAS, Service Hygiène de Menton, CAF, services sociaux du Département, ...) prenant appui sur l'activité du PDLHI. Une fiche de liaison et un fichier de suivi avec les partenaires sera instaurée permettant de s'assurer d'une part du signalement à l'ensemble des partenaires concernés des situations à traiter dans le cadre de l'OPAH, et d'autre part de la mise en œuvre des actions de traitement requises permettant la réalisation des travaux sur les biens en question,
- L'accompagnement sanitaire et social des ménages, permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs ; prise de contact avec le ménage concerné, définition des actions à mettre en œuvre (relogement, suivi social renforcé) et mise en relation avec les services compétents (CCAS, CAF, préfecture).
- En cas d'engagement de procédure coercitive, l'opérateur accompagnera la collectivité dans la mise en œuvre de procédures adaptées.

3.2.2 Objectifs

La Communauté d'agglomération se fixe les objectifs suivants :

→ Restructurer les bâtis les plus dégradés ne répondant plus aux normes d'hygiène et de sécurité
→ Améliorer le confort dans le parc de logements
→ Préserver et valoriser le patrimoine bâti
→ Participer à l'amélioration de l'image des centres-bourgs, et renforcer leur attractivité pour l'installation d'une population nouvelle

Quantitativement, l'objectif est de traiter :

- **30 logements indignes ou très dégradés,** dont 10 logements de propriétaires occupants et 20 logements locatifs ;
- **100 logements en situation de moyenne dégradation (petite LHI - amélioration sécurité salubrité)** dont 30 logements de propriétaires occupants et 70 logements locatifs (objectifs croisés avec le traitement de la précarité énergétique).

3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a permis de mettre en lumière un potentiel de réhabilitation énergétique fort sur la Communauté d'Agglomération. La moitié des logements de la CARF ont été construits avant 1970 et les premières

réglementations thermiques. Cette part est toutefois très variable selon les communes de l'Agglomération ; les secteurs de l'arrière-littoral et surtout du Haut-Pays sont plus fortement concernés par l'ancienneté du parc (entre 46 et 80 % de logements construits avant 1946 au sein du Haut-Pays).

Les entretiens avec les acteurs locaux pointent une faible part de logements disposant d'une bonne isolation thermique, et d'un recours fréquent au chauffage électrique, notamment chez les ménages les plus jeunes. Cette situation est particulièrement problématique au sein du secteur du Haut-Pays, où le climat plus rude lié à la haute altitude des communes nécessite de chauffer les logements sur une majeure partie de l'année (de fin octobre à mai). Les communes sont conduites à intervenir pour quelques de cas de ménages en difficulté de paiement de leur facture d'énergie.

L'opération visera ainsi à proposer un bouquet de travaux compatible avec les ressources du ménage et permettant une certaine rentabilité énergétique de l'investissement (rapport du gain énergétique avec la durée de vie des équipements). Pour atteindre cet objectif, la mission de l'opérateur consistera en plusieurs volets :

- Informer et sensibiliser les propriétaires occupants et bailleurs à la question de la précarité énergétique et les inciter à réaliser des travaux de réduction des consommations énergétiques adaptés à leur logement, en les renseignant de façon précise et sur les différentes solutions de financement ;
- Etablir des diagnostics techniques faisant état des évaluations énergétiques avant et après travaux, afin de mettre en évidence les gains thermiques réalisés après travaux (35 % minimum), pour confirmer l'éligibilité aux aides de l'ANAH
- Proposer des solutions techniques adaptées aux différents types de bâtis, notamment en secteur centres anciens, et veiller à la qualité des travaux réalisés. La recherche de performances énergétiques peut se heurter à la préservation du patrimoine bâti dans les centres anciens. Sur ce point, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devra être consulté pour les réhabilitations à mener. De plus, pour réaliser des rénovations de qualité, les artisans devront maîtriser les spécificités de la réhabilitation en centre ancien.
- Installer un partenariat avec les différents acteurs de la rénovation énergétique (Service d'Aide à la Réhabilitation Energétique (SARE), ADEME, artisans, ...). L'opérateur sera également en charge de sensibiliser les acteurs sociaux (communes, CCAS, Service Hygiène ...) pour qu'ils orientent les populations éligibles à l'OPAH.

3.3.2 Objectifs

La Communauté d'agglomération se fixe les objectifs suivants :

→ *Communiquer sur les aides et dispositifs existants concernant les travaux de rénovation énergétique auprès des propriétaires*

→ *Soutenir les ménages aux revenus modestes dans l'amélioration de leur logement vie un dispositif d'aide incitatif permettant une réduction non négligeable des charges d'entretien des occupants*

→ *Améliorer la qualité du parc ancien et dégradé pour limiter sa déqualification vis-à-vis de l'offre neuve et le rendre à nouveau attractif*

Quantitativement, l'objectif est d'intervenir sur :

- **70 logements de propriétaires occupants en situation de précarité énergétique** afin d'améliorer la performance énergétique de ces logements, a minima à hauteur de 35 %,
- **70 logements locatifs** (objectifs croisés avec le traitement de la petite LHI - amélioration sécurité salubrité), permettant un gain énergétique de 35 %.

La convention inscrit également l'attribution de **300 Primes Habiter Mieux** sous condition de gain énergétique d'au moins 35 % :

- **95 primes à destination des propriétaires occupants** modestes et très modestes ;
- **55 primes à destination des propriétaires bailleurs ;**
- **150 primes individuelles** à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre de la **réhabilitation thermique de leur copropriété ;**

3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.4.1 Descriptif du dispositif

Le territoire est marqué par le vieillissement de sa population (vieillissement in situ des ménages et arrivée de retraités) avec 31 % de personnes de 60 ans et plus (plus de 22 000 personnes), dont près de 13 % de personnes de plus de 75 ans (9 330).

De plus une part non négligeable de séniors sont éligibles aux aides de l'ANAH :

- 27 % des propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH ont entre 60 et 74 ans, soit 1700 ménages
- 36 % des propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH ont 75 ans ou plus, soit 2211 ménages

Certains ménages âgés des communes du Haut-Pays vivent dans des conditions de confort rudimentaires (sans salle de bains notamment). Si ces personnes s'accommodent de ces conditions de vie, la perte d'autonomie liée au vieillissement peut compromettre la capacité de ces ménages à se maintenir dans leur logement.

La mise en place de l'OPAH doit ainsi permettre aux personnes âgées et/ou handicapées de pouvoir faire le choix de rester à domicile et de réduire les conséquences de la perte d'autonomie sur la vie quotidienne. Cette adaptation comprend un certain nombre de critères techniques (douche à l'italienne, volets roulants motorisés, ascenseur pour les petits collectifs, barres de maintien...) et relatifs à leur environnement (localisation à proximité des commerces, équipements et services).

L'opérateur de l'OPAH aura pour mission de :

- Adapter une communication ciblée auprès du public âgé,

- Sensibiliser les acteurs sociaux et centraliser les signalements reçus par les différents partenaires (CCAS, Conseil Départemental – MDPH, CAF, Caisses de Retraite – MSA, Action Logement, SSIAD, etc.)
- Réaliser des visites à domicile ainsi qu'un compte-rendu social et technique permettant d'évaluer le degré de la perte d'autonomie et les enjeux d'adaptation du logement,
- Préconiser des travaux en lien avec les ergothérapeutes et en prenant en compte le travail des aidants au quotidien ; identifier les besoins de relogements impératifs,
- Assurer le montage de dossier financier et mobiliser toutes les solutions financières possibles pour diminuer le reste à charge des propriétaires

3.4.2 Objectifs

La Communauté d'agglomération se fixe les objectifs suivants :

→ *Faire face au vieillissement du territoire et à la perte d'autonomie des ménages en mettant en œuvre les conditions du maintien dans le logement,*

→ *Apporter un soutien financier et technique aux ménages âgés, qui nécessitent souvent un accompagnement renforcé, pour la conduite des travaux d'amélioration de leur logement.*

Quantitativement, l'objectif est d'intervenir auprès de **50 propriétaires occupants en situation de perte d'autonomie dans leur logement.**

3.5. Volet copropriété fragiles

3.5.1. Descriptif du dispositif

À l'échelle de l'Agglomération, 435 copropriétés (23 % des 1900 copropriétés du territoire), regroupant près de 17 800 logements, présentent un taux d'impayés compris entre 8 et 25 % et ont été construites il y a plus de 15 ans (données issus du registre des copropriétés). Il apparaît par ailleurs que 311 copropriétés (16 % du volume total de copropriétés), soit près de 5 800 logements présentent des taux d'impayés supérieurs à 25%, pointant des problématiques de gestion.
Les polarités de Menton, Beausoleil et Roquebrune-Cap-Martin concentrent plus de 90 % des copropriétés aux taux d'impayés élevés de la CARF.

Les copropriétés aux taux d'impayés très élevés se caractérisent par une plus petite taille (41 % ont moins de 10 lots) que la moyenne des copropriétés de l'Agglomération, et une grande ancienneté (plus de 58 % ont été construites avant 1975, et les premières réglementations thermiques des bâtiments).
L'observatoire des copropriétés fragiles de l'Anah (données de 2013) identifie 747 copropriétés très fragiles (classement D) à l'échelle des 10 communes comprises en zone urbaine. Celles-ci ont majoritairement de petites copropriétés (< 10 logements), situées dans le tissu ancien et dont la part des propriétaires occupants y est plus réduite.

Depuis le 1er janvier 2021, les aides de l'ANAH visant les travaux de rénovation énergétique des copropriétés ont été élargies à l'ensemble des copropriétés comptant au moins 75 % de résidences principales (ou de tantième d'habitation principale) et ayant été construites il y a plus de 15 ans, sous conditions d'atteinte d'un gain énergétique d'au moins 35 %.

La liste des immeubles en copropriété pré-identifiés comme étant potentiellement en difficulté sera actualisée au fil de la mission en poursuivant le repérage et le diagnostic de copropriétés présentant des signes de dégradation durant toute la phase opérationnelle de la mission.

Dans le cadre de l'OPAH, un travail de sensibilisation aux économies d'énergie sera réalisé auprès des copropriétés fragiles. En cas d'étude sur une copropriété équipée d'un chauffage collectif, une analyse des contrats d'exploitation de chauffage et de gestion et une analyse énergétique seront entreprises.
Pour les copropriétés les plus matures, souhaitant s'engager dans un programme de rénovation énergétique ambitieux, l'équipe d'animation encouragera le syndicat des copropriétaires à obtenir un gain énergétique de 35% minimum sur la base d'une évaluation énergétique à l'immeuble cumulant différents postes de travaux en vue de constituer un dossier de demande de subventions dans le cadre du programme Habiter Mieux.
Les copropriétés repérées bénéficieront alors d'une assistance à maîtrise d'ouvrage au montage d'un dossier Habiter Mieux Copropriété selon les critères de l'Anah.

3.5.2. Objectifs

L'objectif est d'intervenir **sur 25 copropriétés fragiles** qui bénéficieront d'un accompagnement spécifique en vue de promouvoir des travaux de qualité amenant des économies d'énergie et de charges conséquentes.

3.6 Volet social

3.6.1 Descriptif du dispositif

Dans le cadre du volet social de l'opération, une prise en compte particulièrement attentive des publics en situation de fragilité devra être assurée. Le prestataire assurera en lien avec les services compétents, un suivi social des ménages les plus fragiles afin d'aboutir à la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement.

Cet accompagnement est particulièrement opportun dans le cas de mise en œuvre d'arrêté d'insalubrité ou de péril, d'infraction au RSD, de logement indigne ou insalubre. Le prestataire établira alors un diagnostic de la situation sociale et économique des occupants de logements, en lien avec les travailleurs sociaux qui suivent le ménage le cas échéant.
Par ailleurs, le prestataire pourra proposer des hébergements et relogements temporaires lorsque les travaux ne permettent pas le maintien dans les lieux, en coordination avec les travailleurs sociaux. Le prestataire n'a néanmoins pas vocation à se substituer aux acteurs sociaux du territoire. Il orientera vers les structures adéquates et travaillera en partenariat avec ces dernières (CAF, CCAS, services du Département, ARS...).

D'autre part, le développement d'une offre de logements à « loyers maîtrisés » correspondant aux critères d'éligibilité de l'Anah devra être largement promu dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, les propriétaires bailleurs seront sensibilisés durant toute l'opération sur l'intérêt de conventionner leur logement (déduction fiscale, aide aux travaux...) et à faire appel à des structures d'intermédiation locative pour la gestion de leur bien (garantie de paiement des loyers, remise en état du bien en cas de dégradation, gestion locative ...).

3.7. Volet patrimonial

3.7.1 Descriptif du dispositif

De nombreux centres anciens du territoire présentent une valeur architecturale ou patrimoniale importante et

participent à la qualité des paysages et à l'intérêt touristique des communes de la CARF (Secteur sauvegardé de Menton, village médiéval de Roquebrune-Cap-Martin, villages perchés de Saorge, Gorbio et Sainte-Agnès, etc.). Dans le cadre de l'OPAH, les interventions sur le bâti devront nécessairement s'inscrire dans un équilibre entre la nécessité de renouvellement d'une partie du parc dégradé et la réhabilitation des habitations à valeur patrimoniale.

Les réhabilitations de qualité qui seront réalisées dans le cadre de l'OPAH permettront de proposer des logements plus confortables et plus attractifs, respectueux à la fois de l'environnement et de la richesse du patrimoine bâti des centres anciens de l'agglomération.

Les actions entreprises répondront donc à un double enjeu :

- La réalisation de réhabilitations pérennes et respectueuses de l'environnement (économies d'énergie, matériaux écologiques,) permettant la maitrise de charges des occupants ;
- La valorisation de la qualité patrimoniale du bâti ancien, que ce soit dans un cadre général ou dans les immeubles considérés comme ayant un caractère patrimonial majeur, en valorisant l'emploi des matériaux traditionnels qui respectent l'architecture locale et des réglementations d'urbanisme.

3.7.2 Objectifs

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'OPAH sont les suivants :

- Recourir aux matériaux, techniques et compétences adaptées à chaque programme de travaux
- Préserver et valoriser la qualité des immeubles en centre ancien
- Sensibiliser les habitants du territoire à la mise en valeur et à la sauvegarde de leur patrimoine

Article 4 – Objectifs quantitatifs

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **290 logements minimum**, répartis comme suit :

- **160 logements occupés par leur propriétaire**
- **130 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés**

La convention inscrit également l'intervention au titre de la qualité énergétique, sur **25 copropriétés,** correspondant à une estimation 500 logements.

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de doubles comptes, à l'exception de la ligne « Total des logements Habiter Mieux ».

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	**8**	**24**	**32**	**32**	**32**	**32**	**160**
dont logements indignes ou très dégradés	0	2	2	2	2	2	10
dont travaux de sécurité salubrité	1	5	6	6	6	6	30
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	4	10	14	14	14	14	70
dont aide pour l'autonomie de la personne	3	7	10	10	10	10	50
Logements de propriétaires bailleurs	**6**	**20**	**26**	**26**	**26**	**26**	**130**
dont logements indignes ou très dégradés	1	3	4	4	4	4	20
dont travaux de sécurité salubrité / moyennement dégradés / précarité énergétique	3	11	14	14	14	14	70
dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0	0	0	0
dont conventionnement sans travaux	2	6	8	8	8	8	40
Syndicat des copropriétaires – copropriétés fragiles (Ma PrimeRenov' Copro)							
copropriétés réalisant un gain énergétique de 35%	**0**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**25**
soit nombre de logements traités (moyenne de 20 logements par copropriété)	0	100	100	100	100	100	500
Total des logements Habiter Mieux	**7**	**53**	**60**	**60**	**60**	**60**	**300**
dont PO	4	15	19	19	19	19	**95**
dont PB	3	8	11	11	11	11	**55**
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	30	30	30	30	30	**150**

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération en direction des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs sont de **4 426 425 €**, selon l'échéancier suivant :

	ANAH						
	2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
AE prévisionnels	**209 352 €**	**675 933 €**	**885 285 €**	**885 285 €**	**885 285 €**	**885 285 €**	**4 426 425 €**
dont aides aux travaux	183 143 €	597 307 €	780 450 €	780 450 €	780 450 €	780 450 €	**3 902 250 €**
dont aides aux travaux PO	65 313 €	195 938 €	261 250 €	261 250 €	261 250 €	261 250 €	**1 306 250 €**
dont aides aux travaux PB	104 931 €	349 769 €	454 700 €	454 700 €	454 700 €	454 700 €	**2 273 500 €**
dont aides accordées dans le cadre de Habiter Mieux	12 900 €	51 600 €	64 500 €	64 500 €	64 500 €	64 500 €	**322 500 €**
dont aides à l'ingénierie	26 209 €	78 626 €	104 835 €	104 835 €	104 835 €	104 835 €	**524 175 €**
dont aides à l'ingénierie part fixe	18 594 €	55 781 €	74 375 €	74 375 €	74 375 €	74 375 €	**371 875 €**
dont aides à l'ingénierie part variable	7 615 €	22 845 €	30 460 €	30 460 €	30 460 €	30 460 €	**152 300 €**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour le programme Habiter Mieux Copropriétés sont de **1 883 750 €.**

Les bouquets de travaux réalisés sur des copropriétés fragiles qui permettront d'obtenir un gain énergétique de 35% seront financés de la manière suivante :

	ANAH						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Total
AE prévisionnels	**0 €**	**376 750 €**	**376 750 €**	**376 750 €**	**376 750 €**	**376 750 €**	**1 883 750 €**
dont aides aux travaux (25% du montant HT des travaux plafonnés à 15 000 € HT/lot d'habitation	0 €	325 000 €	325 000 €	325 000 €	325 000 €	325 000 €	1 625 000 €
dont primes Habiter Mieux	0 €	33 750 €	33 750 €	33 750 €	33 750 €	33 750 €	168 750 €
dont aides à l'AMO (30% de la dépense dans la limite d'un plafond de 600€/lot d'habitation)	0 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	90 000 €

5.2. Financements de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française

5.2.1. Règles d'application

Aides aux propriétaires occupants éligibles Anah

Les aides de la Communauté d'Agglomération prendront comme assiette le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah. Ces aides seront en outre plafonnées.

	Communauté d'Agglomération Riviera Française			
	Conditions	**Taux de subvention sur montant** HT des travaux	**Plafond de travaux Anah**	**Plafond de l'aide**
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)				
Travaux lourds : Habitat Indigne-Très dégradé	PO très modestes	15%	50 000 €	7500 €
	PO modestes	15%	50 000 €	7500 €
Dégradation moyenne Sécurité - Salubrité	PO très modestes	15%	20 000 €	3000 €
	PO modestes	15%	20 000 €	3000 €
Travaux Autonomie	PO très modestes	15%	20 000 €	3000 €
	PO modestes	-	-	-
Travaux d'amélioration de la performance énergétique (gain ≥ 35%)	PO très modestes	15%	30 000 €	4500 €
	PO modestes	15%	30 000 €	4500 €

Aides aux propriétaires bailleurs éligibles Anah

Les aides de la Communauté d'Agglomération s'alignent sur les surfaces maximales de logement subventionnables par l'Anah. Ces aides seront en outre plafonnées.

	Communauté d'Agglomération Riviera Française		
	Taux de subvention sur montant HT des travaux	**Plafond de travaux Anah**	**Plafond de l'aide CARF**
Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID > 0,55	150 € / m²	Plafond de travaux fixé à 1000 € / m² pour 80 m² max, soit 80 000 €	12 000 €
Travaux logt dégradé 0,35 <ID<0,55 (moyenne dégradation) Salubrité – Sécurité Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires	100 € / m²	Plafond de travaux fixé à 750 € / m² pour 80 m² max, soit 60 000 €	8 000 €

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **1 453 325 €**, selon l'échéancier suivant :

	CA Riviera Française						
	2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
AE prévisionnels	**74 858 €**	**215 807 €**	**290 665 €**	**290 665 €**	**290 665 €**	**290 665 €**	**1 453 325 €**
dont aides aux travaux	**47 942 €**	**153 058 €**	**201 000 €**	**201 000 €**	**201 000 €**	**201 000 €**	**1 005 000 €**
dont aides aux travaux PO	20 250 €	60 750 €	81 000 €	81 000 €	81 000 €	81 000 €	**405 000 €**
dont aides aux travaux PB	27 692 €	92 308 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	**600 000 €**
dont aides à l'ingénierie totales	53 125 €	159 375 €	212 500 €	212 500 €	212 500 €	212 500 €	**1 062 500 €**
dont ingénierie / part ANAH	26 209 €	96 626 €	122 835 €	122 835 €	122 835 €	122 835 €	**614 175 €**
dont ingénierie /reste à charge CARF	**26 916 €**	**62 749 €**	**89 665 €**	**89 665 €**	**89 665 €**	**89 665 €**	**448 325 €**

5.3. Financements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

5.3.1 Règles d'application

En matière d'habitat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intervient en appui des collectivités locales pour soutenir des opérations qui participent aux objectifs du Plan Climat régional adopté par délibération n°21-163 du 23 avril 2021.
Dans le cadre de cette convention, la Région s'engage à accorder une aide aux propriétaires selon les critères du cadre d'intervention « mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat » adopté par délibération n°19-811 le 16 octobre 2019.

La Région **s'engage dans la limite de l'enveloppe financière de 420 250 €, à financer les projets des propriétaires bailleurs et occupants, suivant les conditions énoncées ci-dessous :**

Aides aux propriétaires occupants et bailleurs

La Région interviendra, au bénéfice des propriétaires occupants sous conditions de ressources très modestes de l'Anah. La subvention sera de 50% du montant de la subvention de la CARF, et est conditionnée à un gain minimum de 38% d'économie d'énergie.
Cette subvention peut être majorée par des primes:
- une prime «facteur 2» si le gain est supérieur ou égal à 50% d'économie d'énergie: 10% du montant des travaux compris entre 20000 € et 40 000 €.
- une prime «transition énergétique» si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c'est-à-dire dont la consommation énergétique est inférieure à 72 kW hep/m².an) : 10% du montant des travaux compris entre 20000 € et 40000 €. Cette seule prime peut être mobilisable pour les propriétaires occupants modestes.
Pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées et d'accessibilité pour les personnes handicapées : 10% du montant des travaux éligibles retenus par l'Anah et représentant au minimum 8 000 € de travaux (aide non conditionnée à un gain énergétique minimum).

Aides aux propriétaires bailleurs
La Région interviendra, au bénéfice des propriétaires bailleurs sous réserve de loyers conventionnés social ou très social. La subvention sera de 50% du montant de la subvention de la COVE, et est conditionnée à un gain minimum de 50% d'économie d'énergie.
Cette subvention peut être majorée par des primes :
- une prime « production de logements » en cas de remise sur le marché d'un logement vacant et indigne ou très dégradé: 5% du montant des travaux;
- une prime «transition énergétique» si le niveau de performance atteint est BBC rénovation (c'est-à-dire inférieur à 72 kW hep/m²/an) : 10% du montant des travaux compris entre 20 000 € et 40 000€.

Aides aux copropriétés de centre ancien
Pour des travaux lourds en copropriété de centre ancien, l'aide conditionnée à un gain énergétique global de 38% peut être attribuée au syndicat de copropriétaires si le syndic est mandaté par la copropriété pour grouper les demandes de subvention, mais reste proportionnelle au pourcentage de logements conventionnés et de propriétaires occupants très modestes.

Critères qualitatifs
Sur le volet performance énergétique, en cas de non atteinte des gains minimums (38% pour les propriétaires occupants ou 50% pour les propriétaires bailleurs), l'opération peut être éligible aux aides régionales si le propriétaire réalise un bouquet de travaux «BBC compatible» incluant au moins 4 postes de travaux liés aux économies d'énergie

dont 2 portant obligatoirement sur l'enveloppe du bâtiment (isolation des murs, de la toiture ou des planchers, changement des menuiseries) et 2 portant sur la ventilation et le confort d'été.
Une note argumentée est réalisée par l'opérateur afin de justifier la non atteinte du gain: caractéristiques techniques du bâtiment ou des équipements, contraintes environnementales liées au bâti, au site et aux règlementations, travaux énergétiques récemment réalisés, logement seul compris dans une copropriété...
Dans tous les cas, différents scénarios devront être proposés dans l'étude réalisée par l'opérateur dont un permettant d'atteindre le niveau BBC Rénovation.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région Provence Alpes Côte d'Azur à l'opération est de **420 250 €**, selon l'échéancier suivant :

	Région Provence Alpes Côte d'Azur						
	2021	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**Total**
AE prévisionnels (aides aux travaux)	**20 549 €**	**63 501 €**	**84 050 €**	**84 050 €**	**84 050 €**	**84 050 €**	**420 250 €**
dont aides aux travaux PO Autonomie	1 200 €	2 800 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €	**20 000 €**
dont aides aux travaux PO si atteinte 38 % économie d'énergie	4 687.50 €	14 063 €	18 750 €	18 750 €	18 750 €	18 750 €	**93 750 €**
dont prime PO Facteur 2 et BBC Rénovation	1 200 €	3 600 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €	4 800 €	**24 000 €**
dont aides aux travaux PB si atteinte 50 % économie d'énergie	7 962 €	26 538 €	34 500 €	34 500 €	34 500 €	34 500 €	**172 500 €**
dont prime PB BBC rénovation	3 000 €	9 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	**60 000 €**
dont prime PB Sortie de vacance travaux lourds	2 500 €	7 500 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	**50 000 €**

A noter que ce montant pourra être ré-évalué dans le cadre d'un prochain conventionnement avec la Région à l'issue du CRET 2021-2024 en fonction de la consommation de l'enveloppe et de l'avancement du programme.

Modalités de versements des aides de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le montant global de participation de la Région liée à la mise en œuvre de l'OPAH est de 420 250 €.
La CARF effectuera l'avance des aides régionales auprès des propriétaires concernés.
Une convention de financement entre la CARF et la Région permet de fixer les modalités juridiques et financières de versement, par la CARF, de l'aide ainsi que les conditions de leur remboursement par la Région.

Article 6 – Engagements complémentaires

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française s'engage à :

- Mettre en place des actions de communication et de sensibilisation, à travers la participation à des évènements locaux sur le territoire, l'organisation de réunions publiques et d'informations aux autres acteurs de l'habitat, etc.
- Mettre à disposition un local pour l'organisation de l'accueil du public lors des permanences de l'OPAH, ainsi que pour l'organisation des différents comités techniques et de pilotage durant l'opération

- Faciliter les relations entre la CARF, les services des communes, l'opérateur et les partenaires,
- Centraliser les signalements (habitat indigne, insalubre, précarité énergétique,...) et en informer l'opérateur pour la réalisation d'une visite du logement et accompagnement du ménage concerné.

Article 7 – Aides complémentaires potentiellement mobilisables de la part d'Action Logement

3 prêts sont accordés par Action Logement Services aux salariés d'entreprises du secteur privé non-agricole de 10 salariés et plus (les préretraités étant assimilés aux salariés) : financement des travaux d'amélioration, d'agrandissement, de la performance énergétique, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, de finitions dans le neuf, des parties communes comme des parties privatives d'une copropriété

1° Un prêt travaux : Montant du prêt : 10 000 € maximum

- Prêt au taux de 1 % hors assurance
- Assurance conseillée mais non obligatoire
- Prêt pouvant réaliser 100 % du coût total du projet. L'achat des matériaux peut être pris en charge à 100% si la pose est effectuée par un professionnel.
- Durée : libre dans la limite de 10 ans

2° Un prêt agrandissement : Montant : de 20 000 euros maximum

- Prêt au taux de 0,5 % hors assurance
- Assurance : conseillée mais non obligatoire
- Durée : 15 ans maximum

3° Aides en faveur des Copropriétés dégradées : Montant : 10 000 € maximum

Prêt accordé par AL – Copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde et ou OPAH

- Prêt au taux de 1 % hors assurances
- Assurances conseillées mais non obligatoires
- Montant : 100 % du coût total de l'opération dans la limite de 10 000 euros
- Durée : libre dans la limite de 10 ans
- Sans frais de dossier ni garantie hypothécaire

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 8 – Conduite de l'opération

8.1. Pilotage de l'opération

8.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

8.1.2. Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, maître d'ouvrage de l'opération. Indispensables au maintien de la dynamique, à la définition des objectifs et au suivi des résultats de l'animation, plusieurs instances seront réunies :

- **un Comité Technique en milieu d'année et en fin d'année préalablement au Comité de Pilotage.** En charge de la conduite opérationnelle, réunissant les techniciens référents de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, de l'Anah, de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), les référents communaux des communes concernées, le Département, Action Logement, la CAF, l'ARS et tout autre partenaire jugé pertinent, il a vocation à suivre l'avancement de l'OPAH à mi-année, identifier les avancées à souligner et les points de blocage, valider les actions de communication, envisager des actions pour y remédier, et proposer les orientations nécessaires pour l'atteinte des objectifs annuels. En fin d'année, il vise à préparer le Comité de pilotage en visualisant les dossiers emblématiques en cours ou déposés et à proposer les axes rectificatifs pour l'année à venir.

- **un Comité de Pilotage annuel** organisé par la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française en charge de la coordination générale et de l'animation, réunissant les élus ou leurs représentants de la Communauté d'Agglomération, des communes, la Région, l'Anah, le Département, Action Logement, la CAF, l'ARS et tout autre partenaire jugé pertinent. Il prendra connaissance des bilans d'avancement de l'opération, arbitrera parmi les orientations proposées et fixera les objectifs pour l'année suivante ;

8.2. Suivi-animation de l'opération

8.2.1. Équipe de suivi-animation

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française décide de confier la mission de suivi-animation à un opérateur conformément à la procédure du Code des marchés publics.
L'opérateur devra proposer une équipe pluridisciplinaire et présenter des expériences récentes et significatives en matière de conduite de dispositifs OPAH. Il disposera au minimum des compétences suivantes :

- Compréhension des politiques locales de l'habitat,
- Compétences techniques sur bâtiments existants, en particulier dans les domaines de l'adaptation au logement, des travaux visant à améliorer la précarité énergétique, du traitement de l'habitat indigne et de l'insalubrité
- Parfaite maîtrise de la réglementation ANAH et de sa mise en œuvre dans le cadre de dispositifs programmés (compétences administratives pour le montage des dossiers de demande de subventions, pour

le suivi et l'orientation des ménages) ;

- Compétences dans le domaine social (de type Conseiller en Economie Sociale et Familiale) indispensables pour l'accompagnement des ménages ;
- Forte sensibilité patrimoniale, alliée à la connaissance des réglementations liées à la protection et mise en valeur du patrimoine ;
- Savoir-faire et capacités d'innovation en animation et en communication auprès des propriétaires, habitants et professionnels

8.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'équipe de suivi-animation de l'OPAH aura pour missions de :

- Définir et mettre en œuvre une politique de communication adaptée au rythme de l'OPAH de sorte que les habitants, propriétaires et syndicats de copropriété concernés soient informés du dispositif et des effets recherchés : actions d'animation, d'information, de coordination et de communication, sensibilisation des propriétaires, des milieux professionnels, accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération, coordination des acteurs
- Assurer une mission proactive de prospection et repérage des ménages concernés par les aides de l'OPAH : travail de terrain, démarches auprès des associations du territoire, auprès des structures d'aides à domicile, auprès des professionnels de l'immobilier, etc.
- Proposer les prestations de services prévues aux propriétaires : visites de logements, d'immeubles, diagnostics techniques, évaluations énergétiques avant/après travaux, études financières, assistance au montage des dossiers de subventions et rechercher des financements complémentaires pour les ménages les plus modestes (caisses de retraite, ...);
- Evaluer la pertinence d'avoir recours à des procédures spécifiques de lutte contre l'habitat indigne, insalubre ou dangereux, signaler les situations repérées et accompagner la maîtrise d'ouvrage ou les communes dans la conduite de ces procédures ;
- Accompagner les ménages les plus fragiles : appui sanitaire et social des ménages, accompagnement renforcé dans le cas d'arrêtés d'insalubrité ou de péril, lien avec les travailleurs sociaux si besoin de relogement ;
- Assurer un appui technique auprès de la collectivité maître d'ouvrage et la tenir régulièrement informée des effets de chaque action entreprise afin de prendre toutes mesures complémentaires adéquates ou les proposer au comité de pilotage ;
- Constituer une base de données de suivi et analyser des indicateurs de résultats pour informer le maître d'ouvrage, le comité technique et le comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération, et réaliser des bilans annuels.
-

8.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe d'animation aura en charge la coordination et l'animation des partenariats de manière à traiter toutes les problématiques rencontrées et à apporter des solutions adaptées à chaque situation.
A ce titre, elle proposera à la maîtrise d'ouvrage une liste de partenaires à associer dès le démarrage du dispositif et à convier aux différents comités selon les sujets abordés :

- Les services techniques des communes
- L'Anah et les services instructeurs

- Les services en charge des procédures coercitives et partenaires associés (Service Hygiène de Menton, ARS, PDLHI, CAF, Département, Région,...)
- Le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME, Action Logement...).
- Les acteurs du secteur social (bailleurs sociaux, association d'intermédiation locative,) et professionnels de l'immobilier (agents immobiliers locaux, notaires, etc.)

8.3. Évaluation et suivi des actions engagées

8.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Afin d'assurer un suivi rapproché du programme, l'opérateur proposera une évaluation continue de l'OPAH, intégrant les indicateurs de résultats proposés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle. L'opérateur mettra en place un tableau de suivi auquel le maître d'ouvrage pourra avoir accès en permanence et au sein duquel sera indiqué le niveau d'avancement de chaque dossier du premier contact à la visite de fin de travaux et au paiement des subventions par les financeurs.

Chaque mois, l'opérateur sera en mesure de dresser un bilan du nombre de dossiers réalisés par thématique et par typologie de propriétaires en distinguant :

- Le nombre de contacts pris,
- La fréquentation des permanences,
- Le nombre de contacts toujours en cours,
- Le nombre de visites réalisées,
- Le nombre de dossiers en attente de démarrage de travaux,
- Le nombre de dossiers en cours de travaux,
- Le nombre de dossiers finalisés,
- Le montant total des travaux,
- Le montant des subventions accordées,
- Les surfaces des logements et la typologie,
- Les gains énergétiques obtenus grâce aux travaux
- Les types de conventionnement,
- Le nombre de logements vacants remis sur le marché
- Toute autre statistique nécessaire au suivi des objectifs.

8.3.2. Bilans annuels et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage. Ils seront réalisés par l'opérateur et adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du

comité de pilotage annuel.
Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la mixité sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la mixité sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication

Article 9 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDTM qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 5 années. Elle prend effet à compter de sa notification par le Préfet.

Article 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 3 exemplaires à Menton ,le 10 FEV. 2022

Pour la Communauté d'Agglomération
de la Riviera Française
Pour le Président empêché,

Communauté d'Agglomération de la RIVIERA FRANÇAISE

Patrick Cesari
1er Vice-Président

Pour l'Etat et l'ANAH
Le Préfet,

Bernard Gonzalez

Pour Action Logement,
Le Directeur Régional PACA Corse

Philippe SAGNES

Pour le Conseil Régional
Le Président

Renaud Muselier

Annexe 1. Récapitulatif des aides Anah apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

	ANAH				
	Conditions	Plafond des travaux subventionnables	Taux de subvention sur le montant HT des travaux (territoire d'accélération)	Plafond de l'aide	
PROPRIETAIRE OCCUPANTS (PO)					
Travaux lourds : habitat indigne - très dégradé	PO très modestes	50 000 €	70%	35 000 €	Prime Habiter Mieux
	PO modestes		70%	35 000 €	
Sécurité Salubrité	PO très modestes	20 000 €	70%	14 000 €	Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35%
	PO modestes		70%	14 000 €	
Autonomie	PO très modestes	20 000 €	50%	10 000 €	+
	PO modestes		35%	7 000 €	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	PO très modestes	30 000 €	50%	15 000 €	10% du montant HT 3000€ PO très modeste 2000€ PO modeste
	PO modestes		35%	10 500 €	

	ANAH							
	Plafond des travaux subventionnables	Taux de subvention sur le montant HT des travaux (territoire d'accélération)	Plafond de l'aide		**Prime réduction loyer**	**Réservation publics prioritaires**	**Prime Habiter Mieux**	**Prime intermédiation locative**
PROPRIETAIRE BAILLEUR (PB)								
Travaux lourds : habitat indigne - très dégradé	1000€ HT /m2 Max 80 000€ par logement	50%	40 000 €		150€/m2 Max 80m2 par logement	4000€ par logement	Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35%	Mise en location via une AIVS (LCS ou LCTS)
Sécurité Salubrité	750€ HT/m2 Max 60 000€ par logement	40%	24 000 €	+				
Autonomie		40%	24 000 €					
Logement dégradé : moyenne dégradation		40%	24 000 €					
Travaux d'amélioration de la performance énergétique		25%	24 000 €				1500€ par logement	1000€ par logement
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25%	24 000 €					
Transformation d'usage		25%	24 000 €					

Annexe 2. Tableau de suivi des objectifs détaillés

NB : ce tableau ne comporte pas de doubles comptes, à l'exception de la ligne « Total des logements Habiter Mieux ».

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	**8**	**24**	**32**	**32**	**32**	**32**	**160**
dont logements indignes ou très dégradés	0	2	2	2	2	2	**10**
dont travaux de sécurité salubrité	1	5	6	6	6	6	**30**
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	4	10	14	14	14	14	**70**
dont aide pour l'autonomie de la personne	3	7	10	10	10	10	**50**
Logements de propriétaires bailleurs	**6**	**20**	**26**	**26**	**26**	**26**	**130**
dont logements indignes ou très dégradés	1	3	4	4	4	4	**20**
dont travaux de sécurité salubrité / moyennement dégradés / précarité énergétique	3	11	14	14	14	14	**70**
dont aide pour l'autonomie de la personne	0	0	0	0	0	0	**0**
dont conventionnement sans travaux	2	6	8	8	8	8	**40**
Syndicat des copropriétaires – copropriétés fragiles (Ma PrimeRenov' Copro)							
copropriétés réalisant un gain énergétique de 35%	**0**	**5**	**5**	**5**	**5**	**5**	**25**
soit nombre de logements traités (moyenne de 20 logements par copropriété)	0	100	100	100	100	100	**500**
Total des logements Habiter Mieux	**7**	**53**	**60**	**60**	**60**	**60**	**300**
dont PO	4	15	19	19	19	19	**95**
dont PB	3	8	11	11	11	11	**55**
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	30	30	30	30	30	**150**

Annexe 3. Niveaux de loyers hors charges 2019 sur le territoire de la CARF

Les niveaux de loyers hors charges sur la CARF issus de l'Observatoire des loyers du parc privé des Alpes-Maritimes dont la CARF est membre.

Niveaux de loyers hors charges 2019	Ensemble du parc C.A. Riviera française	Maisons	Appartements	Ensemble du parc Alpes-Maritimes
Nombre d'enquêtes	1197	15	1182	28478
Prix moyen mensuel (€)	820	ns	796	724
Surface habitable moyenne (m²)	54	ns	53	54
Prix moyen au m² (€)	15,1	ns	15,1	13,3
Prix au m² du 1er quartile (€)	13,3	ns	13,4	11,5
Prix médian au m²	15,4	ns	15,5	13,9
Prix au m² du 3ème quartile (€)	18,5	ns	18,4	16,7

Source : Observatoire des Loyers des Alpes-Maritimes

Annexe 4- répartition de l'intervention prévue dans l'OPAH par commune

Intervention au bénéfice des propriétaires bailleurs

	Nombre de logements	Nombre de logements vacants depuis 2 ans	Objectifs de remise sur le marché (conventionnement avec travaux)	Objectifs de conventionnement sans travaux	TOTAL conventionnement
Communes SRU	54679	1555	70	34	104
Beausoleil	9905	421	20	8	28
Menton	27875	589	25	12	37
Roquebrune-Cap-Martin	14249	399	15	8	23
Sospel	2650	146	10	6	16
Autres communes	11814	860	20	6	26
Breil-sur-Roya	2069	178	5	3	8
Brigue	1115	81	1		1
Castellar	705	40	1		1
Castillon	236	2	1		1
Fontan	541	74	1		1
Gorbio	878	38	1		1
Moulinet	409	45	1		1
Sainte-Agnès	783	33	1		1
Saorge	692	54	1		1
Tende	2160	247	5	3	8
Turbie	2226	68	2		2
TOTAL CARF	66493	2415	90	40	130

Intervention au bénéfice des propriétaires occupants

	Lutte habitat indigne	Lutte précarité énergétique	Adaptation autonomie	TOTAL PO
Menton	7	10	35	52
Beausoleil	3	5	6	14
Roquebrune-Cap-Martin	3	5	8	16
Castillon	1			1
Castellar	1	2	1	4
Sainte-Agnès	1	2	2	5
La Turbie	1	4	2	7
Gorbio	2	2	1	5
La Brigue	1	2	1	4
Moulinet	1	1		2
Saorge	2	1	1	4
Tende	2	6	3	11
Fontan	1	1	1	3
Sospel	2	11	4	17
Breil-sur-Roya	2	8	5	15
TOTAL CARF	40	70	50	160
	160			

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Nice
37 AVENUE THIERS
06008 NICE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

NICE, LE 17 JANV. 2022

Affaire suivie par : CRAVERO Thomas
Téléphone : 09 70 27 87 05
Télécopie : 04 93 16 94 81
Mél : dr-nice@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/1 du directeur régional à NICE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
OMBE Roger

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional
COMBE Roger
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17426	3000	7500	15000
Matricule 18110	1500	4000	10000
Matricule 35915	6000	30000	60000
Matricule 36885	1500	4000	10000
Matricule 36917	1500	4000	10000
Matricule 37488	1500	2000	7500
Matricule 37771	1500	4000	10000
Matricule 37895	1500	2000	7500
Matricule 38126	1500	2000	7500
Matricule 38206	1500	4000	10000
Matricule 39203	6000	15000	30000
Matricule 39319	6000	30000	60000
Matricule 39371	6000	15000	30000
Matricule 39804	1500	4000	10000
Matricule 40223	1500	2000	7500
Matricule 40439	6000	15000	30000
Matricule 40478	1500	2000	7500
Matricule 41144	6000	15000	30000
Matricule 41681	1500	2000	7500
Matricule 42157	1500	4000	10000
Matricule 42192	6000	15000	30000
Matricule 42333	6000	15000	30000
Matricule 42347	6000	15000	30000
Matricule 42604	1500	2000	7500
Matricule 42642	1500	4000	10000
Matricule 42712	1500	4000	10000
Matricule 42906	1500	4000	10000
Matricule 43077	6000	15000	30000
Matricule 43228	1500	4000	10000

Matricule 43567	1500	4000	10000
Matricule 43844	1500	2000	7500
Matricule 43874	1500	2000	7500
Matricule 43900	1500	4000	10000
Matricule 43964	1500	4000	10000
Matricule 43977	6000	15000	30000
Matricule 44152	6000	15000	30000
Matricule 44234	1500	2000	7500
Matricule 44272	6000	15000	30000
Matricule 44443	1500	2000	7500
Matricule 44536	1500	4000	10000
Matricule 44765	1500	2000	7500
Matricule 44900	1500	4000	10000
Matricule 45146	1500	4000	10000
Matricule 45272	1500	4000	10000
Matricule 45342	1500	4000	10000
Matricule 45396	1500	2000	7500
Matricule 45439	6000	15000	30000
Matricule 45500	1500	4000	10000
Matricule 45506	6000	15000	30000
Matricule 45642	1500	2000	7500
Matricule 46764	1500	4000	10000
Matricule 46768	1500	2000	7500
Matricule 47115	1500	4000	10000
Matricule 50132	1500	2000	7500
Matricule 50536	1500	2000	7500
Matricule 50654	1500	4000	10000
Matricule 50814	1500	4000	10000
Matricule 50966	1500	4000	10000
Matricule 51029	1500	4000	10000
Matricule 51050	1500	4000	10000
Matricule 51051	1500	2000	7500
Matricule 51120	6000	30000	60000
Matricule 51326	1500	2000	7500
Matricule 51658	6000	15000	30000
Matricule 51756	6000	15000	30000
Matricule 51878	1500	2000	7500
Matricule 51918	1500	4000	10000
Matricule 51932	1500	2000	7500
Matricule 52004	1500	4000	10000
Matricule 52151	6000	15000	30000
Matricule 52256	6000	15000	30000
Matricule 52334	1500	2000	7500

Matricule 52740	1500	4000	10000
Matricule 52751	1500	4000	10000
Matricule 53035	6000	15000	30000
Matricule 53038	1500	2000	7500
Matricule 53062	1500	2000	7500
Matricule 53218	6000	15000	30000
Matricule 53460	1500	4000	10000
Matricule 53514	1500	2000	7500
Matricule 53574	1500	4000	10000
Matricule 53610	1500	4000	10000
Matricule 53710	3000	7500	15000
Matricule 53823	6000	15000	30000
Matricule 53864	6000	15000	30000
Matricule 53867	1500	4000	10000
Matricule 54017	1500	4000	10000
Matricule 54066	1500	2000	7500
Matricule 54096	1500	2000	7500
Matricule 54393	6000	15000	30000
Matricule 54453	1500	4000	10000
Matricule 54580	1500	4000	10000
Matricule 54632	1500	4000	10000
Matricule 54666	1500	2000	7500
Matricule 54752	1500	2000	7500
Matricule 54776	1500	4000	10000
Matricule 54894	1500	4000	10000
Matricule 54942	1500	2000	7500
Matricule 55138	1500	4000	10000
Matricule 55266	1500	2000	7500
Matricule 55272	3000	7500	15000
Matricule 55274	6000	15000	30000
Matricule 55356	1500	4000	10000
Matricule 55528	1500	4000	10000
Matricule 55572	1500	2000	7500
Matricule 55668	1500	2000	7500
Matricule 55748	1500	4000	10000
Matricule 55808	1500	2000	7500
Matricule 55839	6000	15000	30000
Matricule 55886	1500	2000	7500
Matricule 55917	6000	15000	30000
Matricule 55939	6000	15000	30000
Matricule 56116	1500	4000	10000
Matricule 56412	1500	2000	7500
Matricule 56432	1500	2000	7500

Matricule 56550	1500	2000	7500
Matricule 56752	1500	4000	10000
Matricule 56758	1500	4000	10000
Matricule 56804	1500	4000	10000
Matricule 56842	1500	2000	7500
Matricule 57012	1500	4000	10000
Matricule 57020	1500	2000	7500
Matricule 57078	1500	4000	10000
Matricule 57154	1500	2000	7500
Matricule 57453	1500	2000	7500
Matricule 57538	1500	4000	10000
Matricule 57702	1500	2000	7500
Matricule 57736	1500	2000	7500
Matricule 57796	1500	2000	7500
Matricule 57810	6000	15000	30000
Matricule 57893	6000	15000	30000
Matricule 57899	1500	4000	10000
Matricule 57912	1500	2000	7500
Matricule 57990	1500	2000	7500
Matricule 58010	1500	2000	7500
Matricule 58016	1500	4000	10000
Matricule 58121	6000	15000	30000
Matricule 58310	3000	7500	15000
Matricule 58451	1500	2000	7500
Matricule 58498	1500	2000	7500
Matricule 58554	1500	2000	7500
Matricule 58576	1500	4000	10000
Matricule 58708	1500	4000	10000
Matricule 58738	1500	2000	7500
Matricule 59011	1500	4000	10000
Matricule 59028	1500	4000	10000
Matricule 59118	1500	4000	10000
Matricule 59198	1500	4000	10000
Matricule 59313	1500	4000	10000
Matricule 59404	3000	7500	15000
Matricule 59540	1500	4000	10000
Matricule 59667	6000	15000	30000
Matricule 59681	1500	4000	10000
Matricule 59886	1500	4000	10000
Matricule 60105	6000	15000	30000
Matricule 60280	1500	2000	7500
Matricule 60399	1500	4000	10000
Matricule 60509	6000	15000	30000

Matricule 60574	3000	7500	15000
Matricule 60648	1500	2000	7500
Matricule 60655	1500	4000	10000
Matricule 60678	1500	2000	7500
Matricule 60726	1500	2000	7500
Matricule 60818	1500	2000	7500
Matricule 60864	1500	4000	10000
Matricule 61079	6000	15000	30000
Matricule 61213	6000	15000	30000
Matricule 61246	1500	4000	10000
Matricule 61314	1500	4000	10000
Matricule 61317	1500	2000	7500
Matricule 61320	1500	2000	7500
Matricule 61506	1500	4000	10000
Matricule 61720	1500	4000	10000
Matricule 61802	1500	4000	10000
Matricule 62052	1500	2000	7500
Matricule 62686	1500	2000	7500
Matricule 62778	1500	2000	7500
Matricule 62827	1500	4000	10000
Matricule 62858	1500	2000	7500
Matricule 62986	1500	4000	10000
Matricule 62992	1500	4000	10000
Matricule 63036	1500	4000	10000
Matricule 63226	1500	4000	10000
Matricule 63266	1500	4000	10000
Matricule 63334	1500	4000	10000
Matricule 63351	1500	2000	7500
Matricule 63409	1500	2000	7500
Matricule 63432	1500	2000	7500
Matricule 63550	1500	2000	7500
Matricule 63606	1500	2000	7500
Matricule 63644	1500	2000	7500
Matricule 63730	1500	2000	7500
Matricule 63962	1500	2000	7500
Matricule 64034	1500	2000	7500
Matricule 64200	1500	2000	7500
Matricule 64214	1500	2000	7500
Matricule 64344	1500	4000	10000
Matricule 64438	3000	7500	15000
Matricule 64606	1500	4000	10000
Matricule 65164	1500	4000	10000
Matricule 65322	1500	4000	10000

Matricule 65340	1500	4000	10000
Matricule 65494	1500	2000	7500
Matricule 65580	1500	2000	7500
Matricule 65630	1500	2000	7500
Matricule 65724	1500	2000	7500
Matricule 65764	1500	2000	7500
Matricule 65778	1500	2000	7500
Matricule 65848	1500	4000	10000
Matricule 65850	1500	4000	10000
Matricule 65862	1500	4000	10000
Matricule 66010	1500	2000	7500
Matricule 66022	1500	2000	7500
Matricule 66048	1500	4000	10000
Matricule 66334	1500	4000	10000
Matricule 66634	1500	2000	7500
Matricule 66688	1500	2000	7500

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... *: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*
Montant des billets, pièces... *: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17426	1500	4000	10000
Matricule 18110	1500	4000	10000
Matricule 35915	1500	7500	15000
Matricule 36885	1500	4000	10000
Matricule 36917	1500	4000	10000
Matricule 37488	1500	2000	7500
Matricule 37771	1500	4000	10000
Matricule 37895	1500	2000	7500
Matricule 38126	1500	2000	7500
Matricule 38206	1500	4000	10000
Matricule 39203	1500	7500	15000
Matricule 39319	1500	7500	15000
Matricule 39371	1500	7500	15000
Matricule 39804	1500	4000	10000
Matricule 40223	1500	2000	7500
Matricule 40439	1500	7500	15000
Matricule 40478	1500	2000	7500
Matricule 41144	1500	7500	15000
Matricule 41681	1500	2000	7500
Matricule 42157	1500	4000	10000
Matricule 42192	1500	7500	15000
Matricule 42333	1500	7500	15000
Matricule 42347	1500	7500	15000
Matricule 42604	1500	2000	7500
Matricule 42642	1500	4000	10000
Matricule 42712	1500	4000	10000
Matricule 42906	1500	4000	10000
Matricule 43077	1500	7500	15000
Matricule 43228	1500	4000	10000
Matricule 43567	1500	4000	10000

Matricule 43844	1500	2000	7500
Matricule 43874	1500	2000	7500
Matricule 43900	1500	4000	10000
Matricule 43964	1500	4000	10000
Matricule 43977	1500	7500	15000
Matricule 44152	1500	7500	15000
Matricule 44234	1500	2000	7500
Matricule 44272	1500	7500	15000
Matricule 44443	1500	2000	7500
Matricule 44536	1500	4000	10000
Matricule 44765	1500	2000	7500
Matricule 44900	1500	4000	10000
Matricule 45146	1500	4000	10000
Matricule 45272	1500	4000	10000
Matricule 45342	1500	4000	10000
Matricule 45396	1500	2000	7500
Matricule 45439	1500	7500	15000
Matricule 45500	1500	4000	10000
Matricule 45506	1500	7500	15000
Matricule 45642	1500	2000	7500
Matricule 46764	1500	4000	10000
Matricule 46768	1500	2000	7500
Matricule 47115	1500	4000	10000
Matricule 50132	1500	2000	7500
Matricule 50536	1500	4000	10000
Matricule 50654	1500	4000	10000
Matricule 50814	1500	4000	10000
Matricule 50966	1500	4000	10000
Matricule 51029	1500	4000	10000
Matricule 51050	1500	4000	10000
Matricule 51051	1500	2000	7500
Matricule 51120	1500	7500	15000
Matricule 51326	1500	2000	7500
Matricule 51658	1500	7500	15000
Matricule 51756	1500	7500	15000
Matricule 51878	1500	2000	7500
Matricule 51918	1500	4000	10000
Matricule 51932	1500	2000	7500
Matricule 52004	1500	4000	10000
Matricule 52151	1500	7500	15000
Matricule 52256	1500	7500	15000
Matricule 52334	1500	2000	7500
Matricule 52740	1500	4000	10000

Matricule 52751	1500	4000	10000
Matricule 53035	1500	7500	15000
Matricule 53038	1500	2000	7500
Matricule 53062	1500	2000	7500
Matricule 53218	1500	7500	15000
Matricule 53460	1500	4000	10000
Matricule 53514	1500	2000	7500
Matricule 53574	1500	4000	10000
Matricule 53610	1500	4000	10000
Matricule 53710	1500	4000	10000
Matricule 53823	1500	7500	15000
Matricule 53864	1500	7500	15000
Matricule 53867	1500	4000	10000
Matricule 54017	1500	4000	10000
Matricule 54066	1500	2000	7500
Matricule 54096	1500	2000	7500
Matricule 54393	1500	7500	15000
Matricule 54453	1500	4000	10000
Matricule 54580	1500	4000	10000
Matricule 54632	1500	4000	10000
Matricule 54666	1500	2000	7500
Matricule 54752	1500	2000	7500
Matricule 54776	1500	4000	10000
Matricule 54894	1500	4000	10000
Matricule 54942	1500	2000	7500
Matricule 55138	1500	4000	10000
Matricule 55266	1500	2000	7500
Matricule 55272	1500	4000	10000
Matricule 55274	1500	7500	15000
Matricule 55356	1500	4000	10000
Matricule 55528	1500	4000	10000
Matricule 55572	1500	2000	7500
Matricule 55668	1500	2000	7500
Matricule 55748	1500	4000	10000
Matricule 55808	1500	2000	7500
Matricule 55839	1500	7500	15000
Matricule 55886	1500	2000	7500
Matricule 55917	1500	7500	15000
Matricule 56116	1500	4000	10000
Matricule 56412	1500	2000	7500
Matricule 56432	1500	2000	7500
Matricule 56550	1500	2000	7500
Matricule 56752	1500	4000	10000

Matricule 56758	1500	4000	10000
Matricule 56804	1500	4000	10000
Matricule 56842	1500	2000	7500
Matricule 57012	1500	4000	10000
Matricule 57020	1500	2000	7500
Matricule 57078	1500	2000	7500
Matricule 57154	1500	2000	7500
Matricule 57453	1500	2000	7500
Matricule 57538	1500	4000	10000
Matricule 57702	1500	2000	7500
Matricule 57736	1500	2000	7500
Matricule 57796	1500	2000	7500
Matricule 57810	1500	7500	15000
Matricule 57893	1500	7500	15000
Matricule 57899	1500	4000	10000
Matricule 57912	1500	2000	7500
Matricule 57990	1500	2000	7500
Matricule 58010	1500	2000	7500
Matricule 58016	1500	4000	10000
Matricule 58121	1500	7500	15000
Matricule 58310	1500	4000	10000
Matricule 58451	1500	2000	7500
Matricule 58498	1500	2000	7500
Matricule 58554	1500	2000	7500
Matricule 58576	1500	4000	10000
Matricule 58708	1500	4000	10000
Matricule 58738	1500	2000	7500
Matricule 59011	1500	4000	10000
Matricule 59028	1500	4000	10000
Matricule 59118	1500	4000	10000
Matricule 59198	1500	4000	10000
Matricule 59313	1500	4000	10000
Matricule 59404	1500	4000	10000
Matricule 59540	1500	4000	10000
Matricule 59667	1500	7500	15000
Matricule 59681	1500	4000	10000
Matricule 59886	1500	4000	10000
Matricule 60105	1500	7500	15000
Matricule 60280	1500	2000	7500
Matricule 60399	1500	4000	10000
Matricule 60509	1500	7500	15000
Matricule 60574	1500	4000	10000
Matricule 60648	1500	2000	7500

Matricule 60655	1500	4000	10000
Matricule 60678	1500	2000	7500
Matricule 60726	1500	2000	7500
Matricule 60818	1500	2000	7500
Matricule 60864	1500	4000	10000
Matricule 61079	1500	7500	15000
Matricule 61213	1500	7500	15000
Matricule 61246	1500	4000	10000
Matricule 61314	1500	4000	10000
Matricule 61317	1500	2000	7500
Matricule 61320	1500	2000	7500
Matricule 61506	1500	4000	10000
Matricule 61720	1500	4000	10000
Matricule 61802	1500	4000	10000
Matricule 62052	1500	2000	7500
Matricule 62686	1500	2000	7500
Matricule 62778	1500	2000	7500
Matricule 62827	1500	4000	10000
Matricule 62858	1500	2000	7500
Matricule 62986	1500	4000	10000
Matricule 62992	1500	4000	10000
Matricule 63036	1500	4000	10000
Matricule 63226	1500	4000	10000
Matricule 63266	1500	4000	10000
Matricule 63334	1500	4000	10000
Matricule 63351	1500	2000	7500
Matricule 63409	1500	2000	7500
Matricule 63432	1500	2000	7500
Matricule 63550	1500	2000	7500
Matricule 63606	1500	2000	7500
Matricule 63644	1500	2000	7500
Matricule 63730	1500	2000	7500
Matricule 63962	1500	2000	7500
Matricule 64034	1500	2000	7500
Matricule 64200	1500	2000	7500
Matricule 64214	1500	2000	7500
Matricule 64344	1500	4000	10000
Matricule 64438	1500	4000	10000
Matricule 64606	1500	4000	10000
Matricule 65164	1500	4000	10000
Matricule 65322	1500	4000	10000
Matricule 65340	1500	4000	10000
Matricule 65494	1500	2000	7500

Matricule 65580	1500	2000	7500
Matricule 65630	1500	2000	7500
Matricule 65724	1500	2000	7500
Matricule 65764	1500	2000	7500
Matricule 65778	1500	2000	7500
Matricule 65848	1500	4000	10000
Matricule 65850	1500	4000	10000
Matricule 65862	1500	4000	10000
Matricule 66010	1500	2000	7500
Matricule 66022	1500	2000	7500
Matricule 66048	1500	4000	10000
Matricule 66334	1500	4000	10000
Matricule 66634	1500	2000	7500
Matricule 66688	1500	2000	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DR Nice
37 AVENUE THIERS
06008 NICE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CRAVERO Thomas
Téléphone : 09 70 27 87 05
Télécopie : 04 93 16 94 81
Mél : dr-nice@douane.finances.gouv.fr

NICE, LE 17 JANV. 2022

Décision 2022/1 du directeur régional à NICE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de

droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COMBE Roger

Annexe I à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*
Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*
Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*
Restitution : *Décision de restitution, remboursement*
Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
SOLIVERES Jose	60000	60000	60000	60000	60000
SCARFONE Raymond	60000	60000	60000	60000	60000
BOUVILLE Jean-Jacques	60000	60000	60000	60000	60000
CHEVALIER Hugues	60000	60000	60000	60000	60000
MILLIEN Patricia	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*
Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*
Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*
Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*
Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
SOLIVERES Jose	illimité	60000	60000	60000	60000
SCARFONE Raymond	illimité	60000	60000	60000	60000
BOUVILLE Jean-Jacques	illimité	60000	60000	60000	60000
CHEVALIER Hugues	illimité	60000	60000	60000	60000
MILLIEN Patricia	illimité	60000	60000	60000	60000

Annexe III à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*
Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ACHAHBOUNE Noura	15000	7500	1500	15000
DULLIER Marie-Laure	15000	7500	1500	15000
FAVRE Nathalie	8000	4000	1500	10000
JAUVERT Marine	15000	7500	1500	15000
MANCINI Julien	8000	4000	1500	10000
SOLIVERES Jose	15000	7500	1500	15000
ALCARAS Olivier	15000	7500	1500	15000
BOULLERIER Alexandra	15000	7500	1500	15000
OLIVIER Benoit	15000	7500	1500	15000
ROGET Florence	15000	7500	1500	15000
SANCEY Jean-Philippe	15000	7500	1500	15000
RASCHELLA Audrey	15000	7500	1500	15000
RIZZO Diego	15000	7500	1500	15000
DE MAISTRE Agnes	15000	7500	1500	15000
DUPREY Guylaine	8000	4000	1500	10000
GOUIRAND Laetitia	15000	7500	1500	15000
VILLAIN-MARAIS Jade	8000	4000	1500	10000
SCARFONE Raymond	15000	7500	1500	15000
BOUVILLE Jean-Jacques	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Hugues	15000	7500	1500	15000
MILLIEN Patricia	15000	7500	1500	15000
WOJTKOWIAK Christine	15000	7500	1500	15000
BILLY Herve	8000	4000	1500	10000
DRAPERI Laurence	8000	4000	1500	10000
EL AFOURI Wassim	15000	7500	1500	15000
GUERRERO Francoise	8000	4000	1500	10000
ROUX Frederic	8000	4000	1500	10000
SALENGRO Fabienne	15000	7500	1500	15000

TOURTE Angelique	8000	4000	1500	10000
ANDREOLETTI Anthony	4000	2000	1500	7500
BARNIER Erwan	8000	4000	1500	10000
BARSOL Sabrina	8000	4000	1500	10000
BERNIGOLE Patrick	4000	2000	1500	7500
CARBONI Edith	4000	2000	1500	7500
CUTRI Antoine	15000	7500	1500	15000
DESSUPOIU Florian	8000	4000	1500	10000
DULIEU Romain	4000	2000	1500	7500
ESPERTO Marine	4000	2000	1500	7500
HATTON Benjamin	4000	2000	1500	7500
HOCHART Fabien	8000	4000	1500	10000
JOUGIER Teddy	4000	2000	1500	7500
KNOCKAERT Jerome	8000	4000	1500	10000
LAPLANTE Olivier	4000	2000	1500	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	8000	4000	1500	10000
LECA Gilles	8000	4000	1500	10000
LESEL Wilfried	4000	2000	1500	7500
MEKADMI Medhi	4000	2000	1500	7500
MERCURI Jean-Francois	4000	2000	1500	7500
NEDELEC Fabrice	8000	4000	1500	10000
NOTREDAME Mickael	8000	4000	1500	10000
PASCAL Jeremie	8000	4000	1500	10000
PIETRI Benjamin	8000	4000	1500	10000
PRADAYROL Marie	4000	2000	1500	7500
RENAUD Maxime	8000	4000	1500	10000
REVEL Xavier	4000	2000	1500	7500
SCHNEIDER Raphael	8000	4000	1500	10000
STACHURSKI Manon	8000	4000	1500	10000
TACQUENIER Adrien	4000	2000	1500	7500
TERFOUS Abdelhakim	8000	4000	1500	10000
ACOSTA Cedric	15000	7500	1500	15000
BANTON Romain	4000	2000	1500	7500
BARLIAN Fanny	4000	2000	1500	7500
BARTHELEMY Anais	8000	4000	1500	10000
BELLANDO Alexandre	8000	4000	1500	10000
BOUTIER Laurent	4000	2000	1500	7500

CHOLLEY Julie	4000	2000	1500	7500
DAVOUST Ludovic	4000	2000	1500	7500
DIJOL Florian	4000	2000	1500	7500
DUMOND Stephane	8000	4000	1500	10000
GALIBERT Olivier	8000	4000	1500	10000
GODIEN Olivier	4000	2000	1500	7500
HACHMI Sarah	4000	2000	1500	7500
HAOUZI Leila	4000	2000	1500	7500
HIARD Alexia	4000	2000	1500	7500
MAGHERINI Sebastien	4000	2000	1500	7500
MATOKO Djed	8000	4000	1500	10000
MILLETTI Philippe	4000	2000	1500	7500
MONTERO Alicia	4000	2000	1500	7500
PALAU Max	4000	2000	1500	7500
PERRIER Maelle	4000	2000	1500	7500
POMPOUYE Didier	4000	2000	1500	7500
PRIVET Jonathan	8000	4000	1500	10000
ROCCA Alexandre	8000	4000	1500	10000
ROMERO Florent	4000	2000	1500	7500
SALAUN Christophe	4000	2000	1500	7500
SOLERE Jordan	4000	2000	1500	7500
TANTON Marianne	8000	4000	1500	10000
TIBERT Cyrill	4000	2000	1500	7500
VAN EECKE Justine	8000	4000	1500	10000
VERON Dominique	8000	4000	1500	10000
ABARI Sami	8000	4000	1500	10000
ALVES Elisabeth	15000	7500	1500	15000
AMELLA Denis	4000	2000	1500	7500
AMIEL Florian	4000	2000	1500	7500
ANDREU Laure	4000	2000	1500	7500
ARTIERI Jenny	4000	2000	1500	7500
AUJOLAS Audrey	8000	4000	1500	10000
BARREIRO Guy	8000	4000	1500	10000
BAZETOUX Alain	8000	4000	1500	10000
BEDOUET Alexandre	8000	4000	1500	10000
BENEDETTO Christophe	4000	2000	1500	7500
BERETTA Amelyne	4000	2000	1500	7500

BERNAL Christelle	4000	2000	1500	7500
BERNAL Stephane	4000	2000	1500	7500
BEYER Guy-Bernard	4000	2000	1500	7500
BIZEAU Myriam	4000	2000	1500	7500
BOUDROT Joelle	4000	2000	1500	7500
BROVIA Sylvie	8000	4000	1500	10000
CAILLEAUD Laurent	8000	4000	1500	10000
CALLEA Marc	4000	2000	1500	7500
CIAIS Christophe	4000	2000	1500	7500
CIRILLO Florent	8000	4000	1500	10000
CLAVERIE Vanessa	4000	2000	1500	7500
CONSIGLIO Stephane	8000	4000	1500	10000
COURTINE Marie-Laure	4000	2000	1500	7500
CUISINIER Cecilia	8000	4000	1500	10000
DEMAY Marianne	4000	2000	1500	7500
DOISON Sebastien	8000	4000	1500	10000
FERNANDEZ Cedric	4000	2000	1500	7500
FIORUCCI Julien	4000	2000	1500	7500
FRANCOIS Nadine	4000	2000	1500	7500
GATEAU Fabien	8000	4000	1500	10000
GOZZI-ETERNO Laure	4000	2000	1500	7500
GRIT Laetitia	8000	4000	1500	10000
GUIVARC'H Cyril	8000	4000	1500	10000
HAMADA Abdelaziz	4000	2000	1500	7500
JEANSAUME Gwenaelle	8000	4000	1500	10000
KESIC Ivan	15000	7500	1500	15000
LAGIER TOURAINE David	8000	4000	1500	10000
LAULOM Stephane	8000	4000	1500	10000
LE RAY Jerome	8000	4000	1500	10000
LEGRAND Patrice	8000	4000	1500	10000
LELIEVRE Yvan	4000	2000	1500	7500
LENNE Kevin	4000	2000	1500	7500
LEROUGE Gerome	4000	2000	1500	7500
MALLET Amelie	8000	4000	1500	10000
MANSY Thomas	8000	4000	1500	10000
MARTINEZ Caroline	4000	2000	1500	7500
MARTINEZ Gerald	4000	2000	1500	7500

MATTEUZZI Olivier	4000	2000	1500	7500
MAUGNIE Lydie	8000	4000	1500	10000
MENETRIER Valerie	4000	2000	1500	7500
MILLERET Jean-Luc	8000	4000	1500	10000
MONTOYA Patrick	4000	2000	1500	7500
MORACCHINI Didier	4000	2000	1500	7500
MOUCLIER Ludovic	8000	4000	1500	10000
NIGLIO Kevin	4000	2000	1500	7500
NOVEL Stephane	8000	4000	1500	10000
PATERNOSTER Fabienne	8000	4000	1500	10000
PHILIP Elisabeth	8000	4000	1500	10000
PONS Luc	4000	2000	1500	7500
PONZEVERA Isabelle	15000	7500	1500	15000
QUESADA Patrick	4000	2000	1500	7500
REDONDO Cyril	4000	2000	1500	7500
RODRIGUEZ Bernard	4000	2000	1500	7500
ROTELLA Virginie	4000	2000	1500	7500
ROUSSELIN Olivier	4000	2000	1500	7500
SABATHIE Francois	4000	2000	1500	7500
SCHARLY Christophe	8000	4000	1500	10000
SIMON Rose-Marie	4000	2000	1500	7500
TASSART Elisabeth	8000	4000	1500	10000
TENREIRO Francois	4000	2000	1500	7500
TESSIER Margaux	8000	4000	1500	10000
TEULON Philippe	4000	2000	1500	7500
VIZET Arnaud	8000	4000	1500	10000
WOLFE Xavier	8000	4000	1500	10000
ZAKY Saphinaise	8000	4000	1500	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	15000	7500	1500	15000
BOUFFET Denis	15000	7500	1500	15000
CARBONEL Daniele	8000	4000	1500	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	4000	2000	1500	7500
GAIDON Francis	8000	4000	1500	10000
HAUTEVILLE Remi	15000	7500	1500	15000
JUILLARD Georgette	8000	4000	1500	10000
LOOS Dominique	8000	4000	1500	10000
MARTINEZ Alban	15000	7500	1500	15000

MOLLIER Florent	15000	7500	1500	15000
MOULARD Mireille	15000	7500	1500	15000
POLLET Etienne	15000	7500	1500	15000
QUENET Catherine	4000	2000	1500	7500
ZIELINSKI Mireille	8000	4000	1500	10000
BOUCHET BERT Philippe	8000	4000	1500	10000
CAPIROSSI Antoine	8000	4000	1500	10000
CROSET Marc	8000	4000	1500	10000
DEYA Muriel	15000	7500	1500	15000
SCHINDELHOLZ Chantal	8000	4000	1500	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	15000	7500	1500	15000
CUZIN Patrice	8000	4000	1500	10000
GAGNE Gilles	15000	7500	1500	15000
GIORDANO Laurent	4000	2000	1500	7500
LUKIN Sandra	4000	2000	1500	7500
MICHAILLE Anna	8000	4000	1500	10000
MAZOUE Maryse	8000	4000	1500	10000
NOSLEY Nicolas	8000	4000	1500	10000
PIERRON Frederique	4000	2000	1500	7500
SOULA Marie-France	4000	2000	1500	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	15000	7500	1500	15000
BERNARD Regis	8000	4000	1500	10000
FERNANDEZ Lionel	8000	4000	1500	10000
GUILLERMIN Xavier	8000	4000	1500	10000
LEPILLER Cyril	8000	4000	1500	10000
MEISTER Laurent	8000	4000	1500	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	8000	4000	1500	10000
DELAMAIDE Fabienne	4000	2000	1500	7500
DOLFI Jean-Marc	8000	4000	1500	10000
HENROTTE Dany	8000	4000	1500	10000
IBKANE Youssef	8000	4000	1500	10000
INTERNICOLA Sandy	4000	2000	1500	7500
JOSSE Gwenaelle	8000	4000	1500	10000
MACCHI Clementine	8000	4000	1500	10000
RACINE Patrick	8000	4000	1500	10000
VINCENZI Helene	8000	4000	1500	10000
BONNET Christian	4000	2000	1500	7500

BOUDROT Jean-Marc	8000	4000	1500	10000
OLHARAN Bernard	8000	4000	1500	10000
OLIVERO Audrey	8000	4000	1500	10000

Annexe IV à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SACERDOTE Corinne	6000	15000	30000
ACHAHBOUNE Noura	6000	15000	30000
DULLIER Marie-Laure	6000	15000	30000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	6000	15000	30000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	6000	15000	30000
ALCARAS Olivier	6000	15000	30000
BOULLERIER Alexandra	6000	15000	30000
OLIVIER Benoit	6000	15000	30000
ROGET Florence	6000	15000	30000
SANCEY Jean-Philippe	6000	15000	30000
RASCHELLA Audrey	6000	15000	30000
RIZZO Diego	6000	15000	30000
DE MAISTRE Agnes	6000	15000	30000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	6000	15000	30000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	6000	30000	60000
BOUVILLE Jean-Jacques	6000	15000	30000
CHEVALIER Hugues	6000	30000	60000
MILLIEN Patricia	6000	30000	60000
WOJTKOWIAK Christine	6000	15000	30000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	6000	15000	30000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000
SALENGRO Fabienne	6000	15000	30000
TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000
BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500

CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	6000	15000	30000
DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	3000	7500	15000
NOTREDAME Mickael	1500	4000	10000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	3000	7500	15000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	6000	15000	30000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	3000	7500	15000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	3000	7500	15000
GALIBERT Olivier	1500	4000	10000
GODIEN Olivier	1500	2000	7500
HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000

MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500
PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	6000	15000	30000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	4000	10000
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000
CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	2000	7500
COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500
DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500

FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500
GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	6000	15000	30000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	3000	7500	15000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	3000	7500	15000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	6000	15000	30000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500
RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500
SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000
SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500

TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500
VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	6000	15000	30000
BOUFFET Denis	6000	15000	30000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	6000	15000	30000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	6000	15000	30000
MOLLIER Florent	6000	15000	30000
MOULARD Mireille	6000	15000	30000
POLLET Etienne	6000	15000	30000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	3000	7500	15000
DEYA Muriel	6000	15000	30000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	6000	15000	30000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	6000	15000	30000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500
SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	6000	15000	30000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000
LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000

HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000
INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

Annexe V à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
SACERDOTE Corinne	6000	15000	30000
ACHAHBOUNE Noura	6000	15000	30000
DULLIER Marie-Laure	6000	15000	30000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	6000	15000	30000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	6000	15000	30000
ALCARAS Olivier	6000	15000	30000
BOULLERIER Alexandra	6000	15000	30000
OLIVIER Benoit	6000	15000	30000
ROGET Florence	6000	15000	30000
SANCEY Jean-Philippe	6000	15000	30000
RASCHELLA Audrey	6000	15000	30000
RIZZO Diego	6000	15000	30000
DE MAISTRE Agnes	6000	15000	30000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	6000	15000	30000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
GUERREIRO ALCARAS Josiane	6000	15000	30000
NEUROHR Peggy	1500	4000	10000
PLAUCHIER Romain	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	6000	30000	60000
VALADIE Aurelie	1500	4000	10000
VINCENT Gerard	6000	15000	30000
BOUVILLE Jean-Jacques	6000	15000	30000
CHEVALIER Hugues	6000	30000	60000
MILLIEN Patricia	6000	30000	60000
WOJTKOWIAK Christine	6000	15000	30000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	6000	15000	30000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000
SALENGRO Fabienne	6000	15000	30000

TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000
BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500
CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	6000	15000	30000
DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	3000	7500	15000
NOTREDAME Mickael	1500	4000	10000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	3000	7500	15000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	6000	15000	30000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	3000	7500	15000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	3000	7500	15000
GALIBERT Olivier	1500	3000	10000
GODIEN Olivier	1500	2000	7500

HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000
MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500
PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	6000	15000	30000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000
CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	2000	7500

COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500
DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500
FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500
GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	6000	15000	30000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	3000	7500	15000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	3000	7500	15000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	6000	15000	30000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500
RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500

SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000
SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500
TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500
VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	6000	15000	30000
BOUFFET Denis	6000	15000	30000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	6000	15000	30000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	6000	15000	30000
MOLLIER Florent	6000	15000	30000
MOULARD Mireille	6000	15000	30000
POLLET Etienne	6000	15000	30000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	3000	7500	15000
DEYA Muriel	6000	15000	30000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	6000	15000	30000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	6000	15000	30000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500
SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	6000	15000	30000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000

LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000
HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000
INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

Annexe VI à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ACHAHBOUNE Noura	30000	30000
DULLIER Marie-Laure	75000	75000
JAUVERT Marine	75000	75000
SOLIVERES Jose	75000	75000
SANCEY Jean-Philippe	75000	75000
RASCHELLA Audrey	75000	75000
RIZZO Diego	30000	30000
SCARFONE Raymond	75000	75000
BOUVILLE Jean-Jacques	75000	75000
CHEVALIER Hugues	75000	75000
MILLIEN Patricia	75000	75000
EL AFOURI Wassim	75000	75000
SALENGRO Fabienne	75000	75000
CUTRI Antoine	30000	30000
NEDELEC Fabrice	30000	30000
SCHNEIDER Raphael	30000	30000
ACOSTA Cedric	30000	30000
BARTHELEMY Anais	30000	30000
DUMOND Stephane	30000	30000
ALVES Elisabeth	30000	30000
KESIC Ivan	30000	30000
MILLERET Jean-Luc	30000	30000
PONZEVERA Isabelle	30000	30000
BOUFFET Denis	30000	30000
MOULARD Mireille	30000	30000
DOLFI Jean-Marc	30000	30000
IBKANE Youssef	30000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACHAHBOUNE Noura	1500	7500	15000
DULLIER Marie-Laure	1500	7500	15000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	1500	7500	15000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	1500	7500	15000
ALCARAS Olivier	1500	7500	15000
BOULLERIER Alexandra	1500	7500	15000
OLIVIER Benoit	1500	7500	15000
ROGET Florence	1500	7500	15000
SANCEY Jean-Philippe	1500	7500	15000
RASCHELLA Audrey	1500	7500	15000
RIZZO Diego	1500	7500	15000
DE MAISTRE Agnes	1500	7500	15000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	1500	7500	15000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	1500	7500	15000
BOUVILLE Jean-Jacques	1500	7500	15000
CHEVALIER Hugues	1500	7500	15000
MILLIEN Patricia	1500	7500	15000
WOJTKOWIAK Christine	1500	7500	15000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	1500	7500	15000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000
SALENGRO Fabienne	1500	7500	15000
TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000
BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500
CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	1500	7500	15000

DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	1500	4000	10000
NOTREDAME Mickael	1500	4000	10000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	1500	4000	10000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	1500	7500	15000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	1500	4000	10000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	1500	4000	10000
GALIBERT Olivier	1500	4000	10000
GODIEN Olivier	1500	2000	7500
HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000
MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500

PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	1500	7500	15000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000
CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	4000	10000
COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500
DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500
FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500

GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	1500	7500	15000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	1500	4000	10000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	1500	4000	10000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	1500	7500	15000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500
RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500
SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000
SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500
TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500

VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	1500	7500	15000
BOUFFET Denis	1500	7500	15000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	1500	7500	15000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	1500	7500	15000
MOLLIER Florent	1500	7500	15000
MOULARD Mireille	1500	7500	15000
POLLET Etienne	1500	7500	15000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	1500	4000	10000
DEYA Muriel	1500	7500	15000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	1500	7500	15000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	1500	7500	15000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500
SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	1500	7500	15000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000
LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000
HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000

INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

Annexe VIII à la décision n° 2022/1 du 17 janv. 2022 du directeur régional *COMBE Roger*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »
Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*
Montant droits et taxes *: Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*
Valeur des marchandises *: Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ACHAHBOUNE Noura	1500	7500	15000
DULLIER Marie-Laure	1500	7500	15000
FAVRE Nathalie	1500	4000	10000
JAUVERT Marine	1500	7500	15000
MANCINI Julien	1500	4000	10000
SOLIVERES Jose	1500	7500	15000
ALCARAS Olivier	1500	7500	15000
BOULLERIER Alexandra	1500	7500	15000
OLIVIER Benoit	1500	7500	15000
ROGET Florence	1500	7500	15000
SANCEY Jean-Philippe	1500	7500	15000
RASCHELLA Audrey	1500	7500	15000
RIZZO Diego	1500	7500	15000
DE MAISTRE Agnes	1500	7500	15000
DUPREY Guylaine	1500	4000	10000
GOUIRAND Laetitia	1500	7500	15000
VILLAIN-MARAIS Jade	1500	4000	10000
SCARFONE Raymond	1500	7500	15000
BOUVILLE Jean-Jacques	1500	7500	15000
CHEVALIER Hugues	1500	7500	15000
MILLIEN Patricia	1500	7500	15000
WOJTKOWIAK Christine	1500	7500	15000
BILLY Herve	1500	4000	10000
DRAPERI Laurence	1500	4000	10000
EL AFOURI Wassim	1500	7500	15000
GUERRERO Francoise	1500	4000	10000
ROUX Frederic	1500	4000	10000
SALENGRO Fabienne	1500	7500	15000
TOURTE Angelique	1500	4000	10000
ANDREOLETTI Anthony	1500	2000	7500
BARNIER Erwan	1500	4000	10000
BARSOL Sabrina	1500	4000	10000
BERNIGOLE Patrick	1500	2000	7500
CARBONI Edith	1500	2000	7500
CUTRI Antoine	1500	7500	15000

DESSUPOIU Florian	1500	4000	10000
DULIEU Romain	1500	2000	7500
ESPERTO Marine	1500	2000	7500
HATTON Benjamin	1500	2000	7500
HOCHART Fabien	1500	4000	10000
JOUGIER Teddy	1500	2000	7500
KNOCKAERT Jerome	1500	4000	10000
LAPLANTE Olivier	1500	2000	7500
LAPSZYNSKI Gaetan	1500	4000	10000
LECA Gilles	1500	4000	10000
LESEL Wilfried	1500	2000	7500
MEKADMI Medhi	1500	2000	7500
MERCURI Jean-Francois	1500	2000	7500
NEDELEC Fabrice	1500	4000	10000
NOTREDAME Mickael	1500	4000	10000
PASCAL Jeremie	1500	4000	10000
PIETRI Benjamin	1500	4000	10000
PRADAYROL Marie	1500	2000	7500
RENAUD Maxime	1500	4000	10000
REVEL Xavier	1500	2000	7500
SCHNEIDER Raphael	1500	4000	10000
STACHURSKI Manon	1500	4000	10000
TACQUENIER Adrien	1500	2000	7500
TERFOUS Abdelhakim	1500	4000	10000
ACOSTA Cedric	1500	7500	15000
BANTON Romain	1500	2000	7500
BARLIAN Fanny	1500	2000	7500
BARTHELEMY Anais	1500	4000	10000
BELLANDO Alexandre	1500	4000	10000
BOUTIER Laurent	1500	2000	7500
CHOLLEY Julie	1500	2000	7500
DAVOUST Ludovic	1500	2000	7500
DIJOL Florian	1500	2000	7500
DUMOND Stephane	1500	4000	10000
GALIBERT Olivier	1500	4000	10000
GODIEN Olivier	1500	2000	7500
HACHMI Sarah	1500	2000	7500
HAOUZI Leila	1500	2000	7500
HIARD Alexia	1500	2000	7500
MAGHERINI Sebastien	1500	2000	7500
MATOKO Djed	1500	4000	10000
MILLETTI Philippe	1500	2000	7500
MONTERO Alicia	1500	2000	7500

PALAU Max	1500	2000	7500
PERRIER Maelle	1500	2000	7500
POMPOUYE Didier	1500	2000	7500
PRIVET Jonathan	1500	4000	10000
ROCCA Alexandre	1500	4000	10000
ROMERO Florent	1500	2000	7500
SALAUN Christophe	1500	2000	7500
SOLERE Jordan	1500	2000	7500
TANTON Marianne	1500	4000	10000
TIBERT Cyrill	1500	2000	7500
VAN EECKE Justine	1500	4000	10000
VERON Dominique	1500	4000	10000
ABARI Sami	1500	4000	10000
ALVES Elisabeth	1500	7500	15000
AMELLA Denis	1500	2000	7500
AMIEL Florian	1500	2000	7500
ANDREU Laure	1500	2000	7500
ARTIERI Jenny	1500	2000	7500
AUJOLAS Audrey	1500	4000	10000
BARREIRO Guy	1500	4000	10000
BAZETOUX Alain	1500	4000	10000
BEDOUET Alexandre	1500	4000	10000
BENEDETTO Christophe	1500	2000	7500
BERETTA Amelyne	1500	2000	7500
BERNAL Christelle	1500	2000	7500
BERNAL Stephane	1500	2000	7500
BEYER Guy-Bernard	1500	2000	7500
BIZEAU Myriam	1500	2000	7500
BOUDROT Joelle	1500	2000	7500
BROVIA Sylvie	1500	4000	10000
CAILLEAUD Laurent	1500	4000	10000
CALLEA Marc	1500	2000	7500
CIAIS Christophe	1500	2000	7500
CIRILLO Florent	1500	4000	10000
CLAVERIE Vanessa	1500	2000	7500
CONSIGLIO Stephane	1500	4000	10000
COURTINE Marie-Laure	1500	2000	7500
CUISINIER Cecilia	1500	4000	10000
DEMAY Marianne	1500	2000	7500
DOISON Sebastien	1500	4000	10000
FERNANDEZ Cedric	1500	2000	7500
FIORUCCI Julien	1500	2000	7500
FRANCOIS Nadine	1500	2000	7500

GATEAU Fabien	1500	4000	10000
GOZZI-ETERNO Laure	1500	2000	7500
GRIT Laetitia	1500	4000	10000
GUIVARC'H Cyril	1500	4000	10000
HAMADA Abdelaziz	1500	2000	7500
JEANSAUME Gwenaelle	1500	4000	10000
KESIC Ivan	1500	7500	15000
LAGIER TOURAINE David	1500	4000	10000
LAULOM Stephane	1500	4000	10000
LE RAY Jerome	1500	4000	10000
LEGRAND Patrice	1500	4000	10000
LELIEVRE Yvan	1500	2000	7500
LENNE Kevin	1500	2000	7500
LEROUGE Gerome	1500	2000	7500
MALLET Amelie	1500	4000	10000
MANSY Thomas	1500	4000	10000
MARTINEZ Gerald	1500	2000	7500
MARTINEZ Caroline	1500	2000	7500
MATTEUZZI Olivier	1500	2000	7500
MAUGNIE Lydie	1500	4000	10000
MENETRIER Valerie	1500	2000	7500
MILLERET Jean-Luc	1500	4000	10000
MONTOYA Patrick	1500	2000	7500
MORACCHINI Didier	1500	2000	7500
MOUCLIER Ludovic	1500	4000	10000
NIGLIO Kevin	1500	2000	7500
NOVEL Stephane	1500	4000	10000
PATERNOSTER Fabienne	1500	4000	10000
PHILIP Elisabeth	1500	4000	10000
PONS Luc	1500	2000	7500
PONZEVERA Isabelle	1500	7500	15000
QUESADA Patrick	1500	2000	7500
REDONDO Cyril	1500	2000	7500
RODRIGUEZ Bernard	1500	2000	7500
ROTELLA Virginie	1500	2000	7500
ROUSSELIN Olivier	1500	2000	7500
SABATHIE Francois	1500	2000	7500
SCHARLY Christophe	1500	4000	10000
SIMON Rose-Marie	1500	2000	7500
TASSART Elisabeth	1500	4000	10000
TENREIRO Francois	1500	2000	7500
TESSIER Margaux	1500	4000	10000
TEULON Philippe	1500	2000	7500

VIZET Arnaud	1500	4000	10000
WOLFE Xavier	1500	4000	10000
ZAKY Saphinaise	1500	4000	10000
BERNARDEAU-MOREAU Corinne	1500	7500	15000
BOUFFET Denis	1500	7500	15000
CARBONEL Daniele	1500	4000	10000
FAUQUEMBERGUE Axel	1500	2000	7500
GAIDON Francis	1500	4000	10000
HAUTEVILLE Remi	1500	7500	15000
JUILLARD Georgette	1500	4000	10000
LOOS Dominique	1500	4000	10000
MARTINEZ Alban	1500	7500	15000
MOLLIER Florent	1500	7500	15000
MOULARD Mireille	1500	7500	15000
POLLET Etienne	1500	7500	15000
QUENET Catherine	1500	2000	7500
ZIELINSKI Mireille	1500	4000	10000
BOUCHET BERT Philippe	1500	4000	10000
CAPIROSSI Antoine	1500	4000	10000
CROSET Marc	1500	4000	10000
DEYA Muriel	1500	7500	15000
SCHINDELHOLZ Chantal	1500	4000	10000
CHAUVIN Jean-Marcel	1500	7500	15000
CUZIN Patrice	1500	4000	10000
GAGNE Gilles	1500	7500	15000
GIORDANO Laurent	1500	2000	7500
LUKIN Sandra	1500	2000	7500
MICHAILLE Anna	1500	4000	10000
MAZOUE Maryse	1500	4000	10000
NOSLEY Nicolas	1500	4000	10000
PIERRON Frederique	1500	2000	7500
SOULA Marie-France	1500	2000	7500
TOMMATIS Alain-Gilles	1500	7500	15000
BERNARD Regis	1500	4000	10000
FERNANDEZ Lionel	1500	4000	10000
GUILLERMIN Xavier	1500	4000	10000
LEPILLER Cyril	1500	4000	10000
MEISTER Laurent	1500	4000	10000
ANCEAU Paul-Alexandre	1500	4000	10000
DELAMAIDE Fabienne	1500	2000	7500
DOLFI Jean-Marc	1500	4000	10000
HENROTTE Dany	1500	4000	10000
IBKANE Youssef	1500	4000	10000

INTERNICOLA Sandy	1500	2000	7500
JOSSE Gwenaelle	1500	4000	10000
MACCHI Clementine	1500	4000	10000
RACINE Patrick	1500	4000	10000
VINCENZI Helene	1500	4000	10000
BONNET Christian	1500	2000	7500
BOUDROT Jean-Marc	1500	4000	10000
OLHARAN Bernard	1500	4000	10000
OLIVERO Audrey	1500	4000	10000

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques

IF

Nice, le 30 DEC. 2021

ARRÊTÉ
Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme exemplaires dont M. Allan MILLON a fait preuve le 28 septembre 2021 dans la commune de Cagnes-sur-Mer, en portant secours à un homme victime d'un arrêt cardiaque,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

-M. Allan MILLON, brigadier-chef principal de police municipale de Cagnes-sur-Mer, mairie de Cagnes-sur-Mer (06800)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB[illegible]

Bernard GONZALEZ

CADAM
06286

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des interventions et de la coordination de l'Etat

ARRÊTÉ n° 2022 - 124

portant modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds national de péréquation territoriale

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007, modifié relatif à la composition, aux attibutions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-188 en date du 09 mars 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1144 du 23 novembre 2021 portant modification de la composition départementale de la présence postale territoriale ;

Vu la délibération n° 21-669 du 17 décembre 2021 du conseil régional portant désignation des conseillers régionaux dans les organismes extérieurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2021–1144 du 23 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la

CADAM
06286 NICE Cedex 3

présence postale territoriale, sont modifiées comme suit :

- un représentant de l'Etat :

  Monsieur Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

- deux représentants du conseil régional :

  Monsieur Jean-Paul DAVID

  Monsieur Pierre-Paul LEONELLI

Article 2 : La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, ainsi modifiée, est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

CADAM
06286 NICE Cedex 3

COMPOSITION

DE LA

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

au 14 février 2022

- **Un représentant du préfet :**

  Monsieur Philippe LOOS, secrétaire général à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

- **Deux représentants du conseil régional :**

  - Monsieur Jean-Paul DAVID, conseiller régional ;
  - Monsieur Pierre-Paul LEONELLI, conseiller régional

- **Deux représentants du conseil départemental :**

  - TITULAIRE : Monsieur Gérald LOMBARDO, conseiller départemental ;
    SUPPLÉANT : Madame Michèle PAGANIN, conseillère départementale ;

  - TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;
    SUPPLÉANT: Madame Céline DUQUESNE, vice-présidente du conseil départemental.

- **Quatre représentants des communes :**

  - Communes de moins de 2 000 habitants :
    - TITULAIRE : Monsieur Jean THAON, maire de Lantosque ;
    - SUPPLÉANT : Madame Martine BARENGO-FERRIER, maire de La Bollène-Vésubie ;

  - Communes de plus de 2 000 habitants :
    - TITULAIRE : Monsieur Bertrand GASIGLIA, maire de Tourrette-Levens ;
    - SUPPLÉANT : Monsieur Sébastien OLHARAN, maire de Breil sur Roya ;

  - Groupements de communes :
    - TITULAIRE : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur
    - SUPPLEANT : Monsieur Paul BURRO, maire de Belvédère, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur

  - Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :
    - TITULAIRE : Madame Monique BAILET, adjointe au maire de Nice
    - SUPPLÉANT : Madame Ana-Paula MARTINS DE OLIVEIRA, adjointe au maire de Cannes

- **Représentant de La Poste :**

  Madame Sandrine BARNAUD, déléguée aux relations territoriales pour les Alpes-Maritimes.

POLICE NATIONALE
SECURITE PUBLIQUE

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

ENTRE LA POLICE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU CANNET

Entre

- L'Etat représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ préfet des Alpes Maritimes
- Le parquet de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVARZEIX, procureur de la République

Et

- La ville du CANNET représentée par Monsieur Yves PIGRENET, le maire en exercice

Vu l'article L512-6, alinéa3, du code de la sécurité intérieure issu de la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021

Vu la convention de coordination signée le 05 juillet 2021

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Il est ajouté au titre 1 « coordination des services » l'alinéa suivant :

« Il est défini que les missions de a police municipale s'exercent de la manière suivante :

7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours durant. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de coordination du 05 juillet 2021 restent sans changement.

Fait à NICE , le 14 FEV. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur Bernard GONZALEZ

Le procureur de la République

Monsieur Damien SAVARESI

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE - TGI NICE ALPES MARITIMES -

Le Maire

Yves PIGRENET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE COORDINATION COMMUNALE ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Bernard CONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes,

Le parquet de Grasse, représenté par Monsieur Damien SAVAREIX, procureur de la République,

Et :

La commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par Monsieur Christian ZEDET, Maire.

Vu l'article L512-6, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure issue de la Loi N°2021-646 du 26 mai 2021,

Vu la convention de coordination signée le 23 septembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Il est ajouté au titre 1 « coordination des services », l'alinéa suivant :

« il est défini que les missions de police municipale s'exercent de la manière suivante :

- ☐ plage horaire d'ouverture du service : de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi ;
- ☐ présence non fixe, annualisée selon les manifestations et les pics d'activité : présence les samedis matin sur la marché, les soirées, week-ends et jours fériés selon besoins.
- ☐ Tel poste de police : 04.93.40.57.61 Portables : 06.38.76.30.07 et 06.70.63.02.61 pm@saintcezairesursiagne.fr

Article 2

Les autres dispositions de la convention de coordination du 23 septembre 2021 restent sans changement.

Fait à Nice, le 14 FEV. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes,	Le Maire de De Saint-Cézaire-sur-Siagne,	Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire,
Bernard GONZALEZ	Christian ZEDET	Damien SAVAREIX

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE GRASSE ALPES-MARITIMES

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le 10 FEV. 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 110
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, qui s'est tenu le 4 février 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen initiale et de la session d'examen de formation continue reçu le 5 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique(BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - ✗ soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;

CADAM
06286 NICE Cedex 3

- ✗ soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - ✗ soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - ✗ soit par voie dématérialisée, via le site Internet https://www.telerecours.fr :
    - ✔ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✔ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4339

Jean-Yves ORLANDINI

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le 10 FEV. 2022

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2022 - 110
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 4 FÉVRIER 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
BOUSQUET Agnès	4 juillet 1986	Nice (06)	AMS 06
CLAUDEL Maxence	11 septembre 2004	Nice (06)	AMS 06
HEMERY Thibaud	4 novembre 2003	Saint-Tropez (83)	AMS 06
QUILLET Enzio	2 juillet 2003	Toulouse (31)	AMS 06
ROUQUETTE Flore	19 décembre 2003	Lons le Saunier (39)	AMS 06
TOURE Ladji	26 janvier 1982	Côte d'Ivoire (Afrique)	AMS 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 4 FÉVRIER 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
LACORDAIRE Marie	1er avril 1983	Dijon (21)	AMS 06
ROBE Armelle	2 juillet 1996	Angers (49)	AMS 06

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 434

Jean-Yves ORLANDINI

CADAM
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2022-114
Portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal De Campé avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 102 ;

Vu le récépissé en date du 29 mars 1984 attestant du dépôt à la préfecture du dossier réglementaire de constitution de l'association syndicale libre des arrosants du Canal de Campé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1984 transformant l'Association Syndicale Libre des arrosants du Canal de Campé en association syndicale autorisée du Canal de Campé ;

Vu la délibération du 29 janvier 2022 par laquelle l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Campé a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Campé tels qu'adoptés par son Assemblée Générale du 29 janvier 2022 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et annexés au présent arrêté.

147 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3
Tél 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.gouv

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'Association Syndicale Autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Breil sur Roya dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune de Breil sur Roya, le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Campé et le service de gestion comptable de Menton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 14 FEV. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

147 boulevard du Mercantour
06286 NICE Cedex 3
Tél 04 93 72 20 00
http://www.alpes-maritimes.gouv

STATUTS ASA Canal de Campé
BREIL sur ROYA
Le 9 décembre 2021

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.
- Les coordonnées du propriétaire : nom, adresse numéro de téléphone et adresse email quand cela est possible.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.
L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le premier mai de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

YC

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la **Mairie de Breil sur Roya**.
Elle prend le nom de **ASA Canal de Campé**

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages -

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit, lors de l'Assemblée Générale des Propriétaires, au nombre de voix égal au nombre de ses heures hebdomadaires d'arrosage.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois).

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans en fin du deuxième trimestre.

Les convocations à la réunion de l'Assemblée des propriétaires sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de L'Association, quinze (15) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et L'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à minimum cinq (5) jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée par défaut dans la demi-heure qui suit ou dans un délai pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours si la convocation le stipule. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- **Pour modifier les statuts de l'Association** dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- **À la demande du Président**, du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- **À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres** lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat d'un ou de plusieurs des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la ou des délibérations soumises au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre ou le classement des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

YC

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat et pour certains sujets particuliers, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers des adhérents ou la majorité du Syndicat le demande. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la réunion doit être faite. La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.

L'Assemblée des Propriétaires doit élire les membres du Syndicat, et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.
Elle délibère sur :

- **Le rapport annuel d'activité** de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat,
- **Les propositions de modification statutaire, de ~~modification de périmètre de l'ASA~~ ou sa dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance ~~du 1er~~ juillet 2004,**
- ~~L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office~~,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ne respectant pas ses obligations, proposée par le Syndicat.

- Toute question que le Syndicat décide de soumettre à la délibération de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 10 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5Titulaires et de 5 suppléants. Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.
Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :
- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour,
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.
L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur manda

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus

YC

de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le Président, le Vice-Président sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 12 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- **D'approuver les marchés qui sont de sa compétence** et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- **De voter le budget annuel,**
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 10000 euros
- **De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,**
- **De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux article R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,**
- ~~Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 19 des présents sta~~tuts,
- **D'autoriser le Président à agir en justice,**
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- **De gérer et piloter l'exploitation du réseau,**
- **De définir la sanction à appliquer à un adhérent qui ne respecterait pas ses obligations. ~~Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion d'un membre. Cependant si l'exclusion est proposée par le Syndicat, elle devra être validée en Assemblée des Propriétaires~~**

Le Syndical peut consentir une délégation au Président pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'Association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut être générale

Article 13 Délibérations du syndicat

Convocation du Syndicat

Le Syndicat se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre du Syndicat, cinq (5) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
La réunion du Syndicat est pilotée par le Président et en son absence par le Vice-Président.
Le Président est tenu de convoquer les membres du syndicat sur demande des deux tiers d'entre eux.

Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable, quel que soit le nombre de présents.
Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1 Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'un Le mandat est toujours révocable.
Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le classement, ou registre des délibérations.

YC

Consultation écrite du Syndicat

Sur décision du Président et pour certains sujets particuliers, les délibérations du Syndicat peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des syndics.
La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des syndics par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture.
Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque syndic pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.
S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque syndic est annexée au procès-verbal.

Article 14 Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.
Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (membre ou salarié de l'ASA, agent de l'État, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,

- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'Association syndicale et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoires les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires,

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.
Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :
• les redevances dues par ses membres ;
• le produit des emprunts ;
• les subventions de diverses origines ;
• Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
• Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

• Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
• Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
• Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
• Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
• A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon
les règles suivantes :

• le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

• Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

• Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

• A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les premières contraintes des membres sont de :

1. Suivre et respecter les statuts
2. Appliquer les décisions prises par le Syndicat ou par l'Assemblée des Propriétaires

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

• des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

- les constructions devront être établies à une distance minimum de un m de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de deux m au droit de la canalisation
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de un m de part et d'autre de l'axe de la canalisation

• de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur

assiette foncière,
l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organes de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :
• l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
• qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
• et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.
Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : **Liste des terrains inclus dans le périmètre.**
Liste des propriétaires adhérents.

ASA Canal de
Siège Soc
Mairie de Breil s
06540 BREIL SU
Tél: 33 621256
Siren: 290 80

FICHIER SIGNALETIQUE ASA CANAL DE CAMPE BREIL SUR ROYA

NOM Prénon	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Adresse Mail	Parcelles syndiquées cadastre	Heures d'eau
ANDRE Céline	La Maglia	06540	Breil sur Roya	0783873050		Section A: Parcelles : 51 52 53 54 55	5H00
BERKEN Egon	Bourgemo	06540	Breil sur Roya				3H00
BERQUAND Delphine	5 Allée se Longchamp	92150	Suresnes	0615590676	delphine.berquand@gmail.com	Section K : 264 265 266 267 268 269 282	5H00
BERTAINA Luc	Bourgemo	06540	Breil sur Roya				5H00
BIANCHERI Jacky	3226 Route du Col de Brouis	06540	Breil sur Roya				1H15
BOETTI Laurence	490 Chemin du Col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0685863514	lboetti-forestier@maregionsud.fr		2H40
BOUERI Jean	Quartier Cougou	06540	Breil sur Roya	0681739266	jean.boueri@orange.fr	Section K : Parcelles 357 362 364	8H00
BOUKHADRA François	225 Rte de St Pierre	06540	Breil sur Roya	0621650104			3H00
CARENCO Alain	Le Victor Hu 9 Ave Victor Hugo	06190	Roquebrune	0622485570	alain.carenco@mac.com	Section K : Parcelles 36 239 1081	4H00
CARENCO Jacques	623 Ch du Col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0621256417	jacques.carenco@orange.fr	Section K : Parcelles 370 371 372	4H30
CARENCO Sylviane	490 Ch du Col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0688628692			2H40
CATALANO Mathieu	Chemin du col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0785632841	catalanomathieu@hotmail.fr	Section K : Parcelles 1239 1237	1H30
COUILLOT Jean-Philippe	Chemin du col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0607984194	jean.jean06@hotmail.com		3H00
DELAIN Indivision		06540	Breil sur Roya				5H00
DUJEUX Petra	3386 Rte du Col de Brouis	06540	Breil sur Roya	0603622006	petra_trieb@msn.com	Section K: Parcelles 382 383	6H00
FAGES Roland	25 Boulevard Carnot	06100	Nice				6H00
FUOCHI Jérémy		06540	Breil sur Roya	0687557638			3H00
GANAULT Dominique	Chemin du col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0672808530	betty.ganault@gmail.com	Section K : 320 322 323 325	5H00
GINCOURT Marc		06540	Breil sur Roya	0686263809			7H00
GOUGEON Yvan	Quartier Bourgémo	06540	Breil sur Roya	0637358893	yvangougeon1845@gmail.com	Section J : Parcelles 36 39 1049	1H30
GUERINEAU Frédéric	71 route de la Madone du Mont	06540	Breil sur Roya	0626388517	guerineaufrederic@yahoo.fr	Section K : Parcelles 321 356 375	4H30
IPERT Jean Paul	Casanova, Route Du Col de Brouis	06540	Breil sur Roya				7H00
LAVIROTTE	307 chemin du col d'Agnon	06130	Breil sur Roya				1H30
LEFEBVRE Renaud	1217 Ch du Col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0699252862	roya@roya.fr	Sect K : 233 1006 1007 1126 1128 1130	3H00
LUND Gerrit	Bahnhof Str 72 A	06540	Breil sur Roya				4H00
MAHEO Jean Marie	Bourgemo	06540	Breil sur Roya	0684088290	jeanmarie.maheo@gmail.com		3H00
MALTERRE Lucien	13 bis Théodore de Beze	06540	Breil sur Roya				1H00
MARCHAL Stéphane	Campé	06540	Breil sur Roya	0663302901	stephanemarchal@orange.fr	Section J : Parcelles 932 935	2H00
MASSEGLIA Anna	967 Ch du Col d'Agnon	06540	Breil sur Roya				5H00
MASSEGLIA Franck	52 rue Pasteur	06540	Breil sur Roya	0614064195	franck.masseglia@orange.fr		3H00
MORO Indivision Laurent	La Ciappera	06540	Breil sur Roya	0683332703	laurent.moro@ac-nice.fr	J : P:J 67 69 90 94 et I 180 182 183 187 189	9H30
MORO Michèle	14 rue Parmentier	06100	Nice				1H00
OLIVERI Marina	Chemin de Bourgemo	06540	Breil sur Roya	0781820287	mari0678@hotmail.fr	S J : P: 1035 1036 1037 1040 1041 1042 41	8H00
OLIVERI Patricia	623 Ch du Col d'Agnon	06540	Breil sur Roya		sfecbreil@wanadoo.fr	Section K: Parcelle 933	1H30
PACHIAUDI Victor	47 route Ciaus	06540	Breil sur Roya	0626562682	victor.pachiaudi@gmodc.fr	Section K : Parcelles 310 313 314 316	5H00

NOM Prénon	Adresse	Code postal	Ville	Téléphone	Adresse Mail	Parcelles syndiquées cadastre	Heures d'eau
PASTORELLI Mauricette	3226 Rte du Col de Brouis	06540	Breil sur Roya				1H15
PASTORELLI Solange	4 bis Ave des Eucalyptus	06200	Nice				2H00
RICATTI Michel	1575 Ave Notre Dame de Vie	06250	Mougins	0625327620	michel.ricati@laposte.fr	**Section : 1030 1145 1142 724**	7H30
RICCOMI Louis	Les Charmes	06800	Cagnes sur Mer	0781465820	lj.ricomi@gmail.com	**Section K : Parcelles 934 1044**	1H00
RIVAIS Pascal	1217 Ch du Col d'Agnon	06540	Breil sur Roya	0630269390	dorivais@orange.fr	**Section K : P : 227 228 229 230 234**	2H30
ROSTAGNI Felix	9 Bd Jean XXIII	06300	Nice				1H30
TOSAN Barthélémy	Chemin du col d'Agnon	6540	Breil sur Roya	0617594786	tosan.barthelemt@orange.fr	**Section K: Parcelles 918 303**	3H00
VANNI Jean Louis	7 Route du Château	06340	Drap	0696199584	laurent.vanni@gmail.com		4H00
VERAN Annie	Quartier Cougou	6540	Breil sur Roya	0680888172		**Section K : Parcelle 342**	2H40
VERAN Jean Yves	Quartier Cougou	06540	Breil sur Roya	0613601119	veran.lecougou@orange.fr	**Section k : P : 295 329 330 331 332 335 336**	3H30

ASA Canal de CAMPE
Siège Social
Mairie de Breil sur Roya
06540 BREIL SUR ROYA
Tel: 33 621256417
Siren: 290 601 269

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun
Service Ressources Humaines

ARRÊTÉ n° 2022.123
modifiant l'arrêté n° 2021-323 du 26 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligatoires des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2018-28 du 1er juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2021-323 du 26 janvier 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant le courriel en date du 13 janvier 2022 de Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE agissant pour le compte de l'UNSA, et sollicitant la mise à jour des représentants de cette organisation syndicale au comité technique de la DDTM suite au départ de la DDTM 06 de M. Jérémie SITBON, membre titulaire ;

ARRETE

Adresse postale : Secrétariat Général Commun
CADAM - 147 Bd du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-323 du 26 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit **(modifications en gras)** :

Article 1 :

Sont représentants ***de droit*** *de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :*

- *M. Pascal JOBERT, directeur départemental, Président ou l'un de ses deux adjoints, M. Johan PORCHER ou M. Mathieu EYRARD, délégué à la mer et au littoral.*

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

***Membre titulaire** : Mme Peggy BAUDRAND*
***Membre titulaire** : Mme Armelle SIMONNET-DELETTRE*
Membre titulaire : Mme Caroline VOLPE-MIRA

***Membre suppléant** : Mme Myriam DAMBREVILLE*
***Membre suppléant** : M. Arnaud MAGRIN*
Membre suppléant** : **M. Christophe JUNCKER

Pour la Confédération Générale du Travail (CGT) :

***Membre titulaire** : M. Frédéric ALAZARD*
***Membre titulaire** : Mme Christine LIEGEOIS*

***Membre suppléant** : Mme Aurélie TASCIOTTI*
***Membre suppléant** : M. Louis KOEHLER*

Pour Force Ouvrière (FO) :

***Membre titulaire** : M. Olivier COSTARELLA*

***Membre suppléant** : Mme Nathalie POVEDA*

Le reste sans changement

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 FEV. 2022

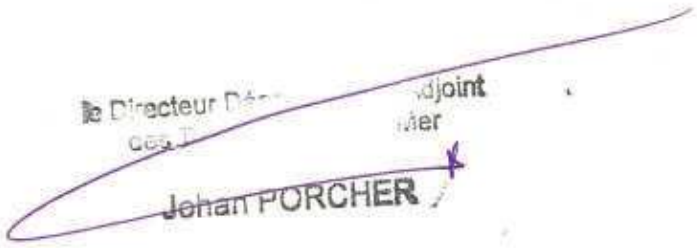

Recueil special 39.2022 14/02/2022

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation Departementale des AM....2
sante environnement....2
AP 2022.112 Roquebilliere aut.trait.distrib.eau forage stade....2

D.D.I....6
D.D.T.M....6
Environnement....6
AP 2022.014 Honorariat Lieutenants Louveterie....6
RD 2022.008 St Auban amngt passages ruisseau Col Lattes....7
logement construction....11
Convention OPAH CARF 2021.2026....11

Direction generale des douanes et Droits indirects....49
DR Nice....49
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat....49
Decision 2022.1 Subdelegation Directeur Interregional....49

Prefecture des Alpes−Maritimes....105
Cabinet....105
Medaille acte courage devouement recompense....105
Lettre Felicitations ACD M. Millon A....105
Direct.Interv.Coord.Etat....106
Reforme Etat....106
AP 2022.124 Comp. CD Presence Postale Territoriale modif....106
Direction des Securites....109
Securite publique....109
Le Cannet Avenant CCC PN et PM....109
St Cezaire sur Siagne avenant CCC Gendarmerie Nat . PM....111
Securite Secours....112
AP 2022.110 Liste candidats admis BNSSA et recyclage....112
Direction Elections et Legalite....115
Affaires juridiques et légalité....115
AP 2022.114 Mise conformite statuts ASA Canal De Campe....115
Statuts ASA Canal De Campe....117

Secrétariat Général Commun....135
Ressources Humaines....135
Ressources humaines....135
AP 2022.123 Mbres du Comite Technique DDTM modif....135

Index Alphabétique

AP 2022.014 Honorariat Lieutenants Louveterie.....6
AP 2022.110 Liste candidats admis BNSSA et recyclage.....112
AP 2022.112 Roquebilliere aut.trait.distrib.eau forage stade.....2
AP 2022.114 Mise conformite statuts ASA Canal De Campe.....115
AP 2022.123 Mbres du Comite Technique DDTM modif.....135
AP 2022.124 Comp. CD Presence Postale Territoriale modif.....106
Convention OPAH CARF 2021.2026.....11
Decision 2022.1 Subdelegation Directeur Interregional.....49
Le Cannet Avenant CCC PN et PM.....109
Lettre Felicitations ACD M. Millon A.....105
RD 2022.008 St Auban amngt passages ruisseau Col Lattes.....7
St Cezaire sur Siagne avenant CCC Gendarmerie Nat . PM.....111
Statuts ASA Canal De Campe.....117
Cabinet.....105
D.D.T.M.....6
DR Nice.....49
Delegation Departementale des AM.....2
Direct.Interv.Coord.Etat.....106
Direction Elections et Legalite.....115
Direction des Securites.....109
Ressources Humaines.....135
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....6
Direction generale des douanes et Droits indirects.....49
Prefecture des Alpes−Maritimes.....105
Secrétariat Général Commun.....135